

Communication du CESER

Mineurs non accompagnés : situation en Nouvelle-Aquitaine

Décembre 2017

Note d'information établie par un groupe de travail spécifique sous couvert de la commission « Vie sociale, culture et citoyenneté », conformément aux dispositions de l'article 48 du règlement intérieur du CESER Nouvelle-Aquitaine.

Composition du groupe de travail :

Annick ALLARD, rapporteure du groupe de travail, secrétaire du bureau, membre de la commission « Vie sociale, culture et citoyenneté », membre de la commission « Coopérations interrégionales, transfrontalières et internationales – Europe »

Christian CHASSERIAUD, vice-président du Bureau, vice-président de la commission « Approche de l'évaluation des politiques publiques », membre de la commission « Développement des territoires »

Didier DELANIS, membre de la commission « Vie sociale, culture et citoyenneté », membre de la commission « Coopérations interrégionales, transfrontalières et internationales – Europe »

Manuel DIAS VAZ, président du groupe de travail et de la commission « Vie sociale, culture et citoyenneté », vice-président du Bureau, membre de la commission « Approche de l'évaluation des politiques publiques »

Gérard FILOCHE, membre de la commission « Littoral, maritimité et hinterland », membre de la commission « Coopérations interrégionales, transfrontalières et internationales – Europe »

Michel HORTOLAN, vice-président du Bureau, membre de la commission « Littoral, maritimité et hinterland », membre de la commission « Coopérations interrégionales, transfrontalières et internationales – Europe »

Dadou KEHL, membre de la commission « Développement des personnes et des compétences tout au long de la vie », membre de la commission « Communication, valorisation des travaux et liens avec les territoires »

Jean-Claude LABADIE, membre de la commission « Vie sociale, culture et citoyenneté »

Marie LEGRAND, secrétaire du Bureau, membre de la commission « Littoral, maritimité et hinterland », membre de la section « Veille et prospective »,

Jacques LOUGE, vice-président du Bureau, rapporteur de la commission « Communication, valorisation des travaux et liens avec les territoires », membre de la commission « Économie »

Élie PEDRON, membre de la commission « Vie sociale, culture et citoyenneté », membre de la commission « Coopérations interrégionales, transfrontalières et internationales – Europe »

Rita SILVA VARISCO, membre de la commission « Développement des personnes et des compétences tout au long de la vie », membre de la commission « Approche de l'évaluation des politiques publiques »

SOMMAIRE

Introduction	p 5 à 6
▪ Une approche du CESER motivée par des inquiétudes sur la situation des « mineurs non accompagnés »	p. 5
▪ Un premier éclairage sur une réalité encore imparfaitement cernée	p. 5
▪ Mineurs isolés, mineurs non accompagnés...	p. 6
1. Cadre législatif	p 7 à 14
▪ Droits de l'enfant vs droits des étrangers	p. 7
▪ Compétences et responsabilités : un rôle décisif des Conseils départementaux	p. 11
2. Les migrations de mineurs	p 15 à 21
▪ Éléments de contexte généraux sur les migrations	p. 15
▪ Focus sur les migrants mineurs	p. 17
▪ Mineurs non accompagnés : une population croissante qui reste difficile à cerner	p. 19
▪ Au-delà des chiffres, la multiplicité et la violence des parcours, la singularité des histoires de vie et la vulnérabilité des jeunes migrants	p. 20
3. Les mineurs non accompagnés en Nouvelle-Aquitaine	p 22 à 24
▪ Aperçu de la population de mineurs non accompagnés en Nouvelle-Aquaine	p. 22
4. Problématiques rencontrées en région	p 25 à 32
▪ Premier accueil	p. 25
▪ Mise à l'abri	p. 26
▪ Évaluation	p. 26
▪ La prise en charge en matière d'hébergement	p. 28
▪ Accès à l'éducation et/ou à la formation	p. 29
▪ Accès à la santé	p. 30
▪ Jeunes et « majeurs »	p. 30
▪ L'enjeu d'anticipation et d'adaptation des politiques publiques	p. 31
5. Pistes pour une mobilisation régionale	p 33 à 34
6. Annexes	p 35 à 42
▪ Annexe n°1	p. 36
▪ Annexe n°2	p.37
▪ Annexe n°3	p. 38
▪ Annexe n°4	p. 42

INTRODUCTION

UNE APPROCHE DU CESER MOTIVÉE PAR DES INQUIÉTUDES SUR LA SITUATION DES « MINEURS NON ACCOMPAGNÉS »

Au cours de l'année 2017, dans le contexte de création sur le territoire national de centres d'accueil et d'orientation destinés à accueillir de jeunes mineurs étrangers évacués de la « jungle » de Calais, plusieurs conseillers membres de l'assemblée socioprofessionnelle ont exprimé leurs préoccupations à propos de la situation de ces jeunes et sur les modalités de leur insertion à la sortie de ces centres (Cf. annexe n°4).

Ces préoccupations se sont inscrites dans le prolongement d'une première expression particulière du CESER relative à « l'accueil des populations réfugiées » en décembre 2016, suite à laquelle une proposition de prolongement a été avancée dès le mois de février 2017. Cette proposition a été discutée une première fois en Bureau du CESER lors de sa réunion du 7 mars, avec appel à la constitution d'un groupe de travail. La composition de ce groupe et le cahier des charges du travail ont été validés dans leurs grandes lignes par le Bureau du CESER du 5 septembre 2017.

Le choix opéré par le groupe de travail a consisté à traiter en priorité de la situation des « mineurs non accompagnés ». Ce choix a été dicté à la fois par l'accentuation du mouvement d'arrivée de ces jeunes migrants sur le territoire, par la dégradation de leurs conditions d'accueil et l'actualité d'un phénomène face auquel les pouvoirs publics (État, collectivités) ont le plus grand mal à apporter une réponse appropriée. Par ailleurs, le temps imparti pour la réalisation de ce travail ne permettait pas une approche généralisée à l'ensemble des « populations réfugiées », lesquelles recouvrent des réalités humaines et/ou des situations très différentes, ne serait-ce que sur le plan administratif ou juridique.

UN PREMIER ÉCLAIRAGE SUR UNE RÉALITÉ ENCORE IMPARFAITEMENT CERNÉE

Pour cette même raison de délai, le groupe de travail a considéré comme prioritaire l'établissement d'une photographie du contexte régional sur les réalités de cet accueil des « mineurs non accompagnés » : de qui et de quoi parle-t-on ? quel est le cadre juridique ? quelles sont les responsabilités ? quelle est la nature des problèmes ou des difficultés rencontrées ?

L'objet de ce travail consiste donc à porter à la connaissance des acteurs de la société civile représentés dans l'actuel CESER, et dans celui qui sera installé courant janvier 2018, des éléments sur une réalité humaine et sociale particulièrement préoccupante, car elle touche au sort de plusieurs centaines d'enfants et d'adolescents en Nouvelle-Aquitaine. Dans leur très grande majorité, ces jeunes migrants ont eu à affronter les épreuves d'un parcours migratoire particulièrement éprouvant, occasionnellement violent, et se retrouvent sur le territoire français, le plus souvent aux prises avec les arcanes ou subtilités administratives, exposés à la suspicion, ballotés d'un territoire à un autre, parfois aussi sans réelle protection ni toit ... autrement dit en situation de fragilité sinon de danger selon le degré de reconnaissance et de prise en charge auquel ils peuvent accéder.

Le caractère d'urgence de cette situation est souligné par l'actualité d'un sujet qui prend de plus en plus d'ampleur sur la scène publique, politique et médiatique, marqué par un bras de fer entre l'État, les Conseils départementaux et les lanceurs d'alerte (associations, collectifs de citoyens...).

MINEURS ISOLÉS, MINEURS NON ACCOMPAGNÉS ...

« *Mineurs isolés* », « *mineurs étrangers* », « *mineurs non accompagnés* » sont autant d'expressions utilisées pour qualifier un groupe de populations dont les caractéristiques communes sont :

- 1) **D'être des enfants ou adolescents qui n'ont pas atteint l'âge de leur majorité légale.**
- 2) **D'être isolés, à savoir hors de leur protection familiale (parents ou autre membre de leur famille proche).**
- 3) **D'être « étrangers », soit le plus souvent originaires de pays tiers de l'Union Européenne (ou hors de l'espace Schengen).**

Ces caractéristiques sont posées dans plusieurs textes internationaux (Cf. annexe n°1).

En France, l'expression de « *mineurs isolés étrangers* » a longtemps prévalu, s'appliquant à tout enfant isolé étranger et pas seulement ceux originaires de pays tiers à l'Union Européenne. Plus essentiellement, la principale base juridique dans le droit national relève du Code de l'Action Sociale et des Familles, qui fait indistinctement référence à la situation de « *mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille* »¹.

L'expression de « *mineurs isolés étrangers* » a été couramment employée en France pour désigner les « *mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille* » et d'origine étrangère, jusqu'en mars 2016. Simultanément à la loi adoptée alors sur la protection de l'enfance⁴, le Ministère de la Justice (dépêche conjointe de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, de la direction des affaires civiles et du Sceau, de la direction des affaires criminelles et des grâces) a décidé de retenir l'expression de « *mineurs non accompagnés* », en rappelant que « *le mineur non accompagné est soit un mineur entré sur le territoire français sans être accompagné d'un adulte et privé temporairement ou définitivement de la protection de sa famille, soit un mineur laissé seul sur le territoire français* ». ² Cette décision visait à une meilleure adéquation de l'approche française avec le droit européen.

Ces définitions administratives et/ou juridiques peuvent être source d'interprétations diverses selon la prévalence accordée à telle ou telle caractéristique associée à ces jeunes migrants : minorité en âge, isolement, extranéité. La reconnaissance de leur situation de « *mineurs isolés* » ou « *non accompagnés* » les place sous le couvert d'une exigence de protection de l'enfance. Cette approche est celle qui prévaut encore en France, dans le cadre des compétences sociales dévolues aux Conseils départementaux. Leur situation d'étranger constitue un autre déterminant qui induit parfois une approche relevant du cadre réglementaire ou normatif s'appliquant aux migrants. C'est par exemple la base de la définition européenne s'appliquant aux mineurs non accompagnés.

Dans le contexte national, cette distinction fait actuellement l'objet d'un dialogue tendu entre l'État, les Conseils départementaux et les associations. Face aux difficultés d'accueil et de prise en charge de ces populations, le Premier Ministre a récemment affirmé à ce propos la volonté de l'État « *d'accueillir dignement une personne étrangère sur notre territoire, de lui assurer la protection correspondant à son statut, de s'assurer que les titres qu'elle présente sont authentiques, de déterminer enfin son âge...* » et donc de « *mettre en place des dispositifs d'accueil et un processus de prise en charge spécifique, d'adapter les dispositions législatives et de clarifier la question des coûts.* »³ Cette déclaration marque un nouveau glissement de la prise en charge des mineurs non accompagnés, sous l'angle d'une politique de gestion ou de contrôle de l'immigration qui dérogerait au moins partiellement au champ du droit commun applicable en matière de protection de l'enfance. Du moins, est-ce là la principale crainte exprimée par un collectif d'associations suite à la déclaration du chef du Gouvernement⁴. Une telle approche n'est pas sans conséquence du point de vue de la prise en compte effective de « *l'intérêt supérieur de l'enfant* », conformément aux dispositions prévues dans plusieurs textes internationaux.

¹ Cf. Code de l'action sociale et des familles, art. L 221-2-2 et article 375-5 du Code Civil, modifiés par la [loi n°2016-297 du 16 mars 2016 sur la protection de l'enfance](#) (articles 48 et 49).

² Cf. « [FAQ : mineurs non accompagnés](#) », Ministère de la Justice

³ Cf. [discours de M. Edouard PHILIPPE](#), Premier Ministre, lors du congrès de l'Assemblée des Départements de France le 20 octobre 2017 à Marseille.

⁴ Cf. [communiqué](#) de la campagne Justice pour les Jeunes Isolés Étrangers du 3 novembre 2017.

1 - CADRE LÉGISLATIF

DROITS DE L'ENFANT VS DROITS DES ÉTRANGERS

L'actualité du problème soulevé par l'accueil des mineurs non accompagnés dans notre pays soulève avec une certaine acuité la question de la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, à savoir des exigences de protection applicables notamment à tout mineur en danger, isolé ou séparé de son cadre familial. Le fait d'être étranger ne saurait, en principe, justifier de concessions ou dérogations particulières limitant ou retardant pour un enfant la protection qui lui est due.

Que dit le droit à ce sujet ?

Le principe de droits spécifiques reconnus aux enfants a été posé dès 1924, dans une déclaration adoptée par la Société des Nations sur les droits de l'enfant⁵. La Déclaration Universelle des Droits de l'Homme adoptée en décembre 1948 par l'Organisation des Nations Unies (ONU) ne mentionne que très brièvement l'assistance spécifique due à l'enfance⁶. C'est le 20 novembre 1959 que l'ONU consacrera une approche rénovée des droits de l'enfant dans une déclaration spécifique adoptée à l'unanimité des États membres⁷. Cette déclaration mentionne pour la première fois la référence à « *l'intérêt supérieur de l'enfant* » :

Déclaration des Droits de l'Enfants de 1959 (extraits)

« Principe premier :

L'enfant doit jouir de tous les droits énoncés dans la présente Déclaration. Ces droits doivent être reconnus à tous les enfants sans exception aucune, et sans distinction ou discrimination fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, ou sur toute autre situation, que celle-ci s'applique à l'enfant lui-même ou à sa famille.

Principe 2 :

L'enfant doit bénéficier d'une protection spéciale et se voir accorder des possibilités et des facilités par l'effet de la loi et par d'autres moyens, afin d'être en mesure de se développer d'une façon saine et normale sur le plan physique, intellectuel, moral, spirituel et social, dans des conditions de liberté et de dignité. Dans l'adoption de lois à cette fin, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être la considération déterminante. »

Les bases de cette déclaration ont été reprises dans le Pacte International sur les Droits Civils et Politiques adopté au plan international en décembre 1966 et entré en vigueur en 1976.

Pacte International sur les Droits Civils et Politiques, 1966 (extrait)

Article 24.1

« Tout enfant, sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'origine nationale ou sociale, la fortune ou la naissance, a droit, de la part de sa famille, de la société et de l'Etat, aux mesures de protection qu'exige sa condition de mineur. »

Le premier texte complet, juridiquement contraignant et doté d'un mécanisme de contrôle, la **Convention internationale des droits de l'enfant**, a été adopté par l'Organisation des Nations Unies le 20 novembre 1989, soit précisément 30 ans après la déclaration de 1959. Ce texte apporte en outre une définition de l'enfant, à savoir « *tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable* » (article 1). Cette convention comporte également des dispositions relatives aux enfants « *privés temporairement ou définitivement* » de leur milieu familial, de même pour ceux souhaitant obtenir le statut de réfugié ou considérés comme tels. Elle affirme la considération primordiale de l'intérêt supérieur de l'enfant dans toute décision (Article 3)⁸.

⁵ [Déclaration de Genève](#), adoptée le 26 septembre 1924 par la Société des Nations, sur proposition de l'Union Internationale de Secours aux Enfants.

⁶ Article 25.2 de la DUDH

⁷ [Déclaration des droits de l'Enfant](#), adoptée par l'Organisation des Nations Unies dans sa résolution n°1387 (XIV) du 20 novembre 1959

⁸ Cf. [Convention Internationale des Droits de l'Enfant](#)

Convention Internationale des Droits de l'Enfant, ONU, 1989 (extraits)

Article 3

1 Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

...

Article 20

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.

3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalahde droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

...

Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

L'article 24 de la **Charte européenne des droits fondamentaux** stipule que « *les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être* » et que « *dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par les autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.* »

L'État français a signé la Convention Internationale des Droits de l'Enfant le 2 juillet 1990 et l'a ratifiée le 7 août 1990, pour une entrée en application le 6 septembre de la même année. Le droit français comporte diverses dispositions mentionnées dans le Code Civil et le Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'article 388 du **Code Civil** définit la condition de mineur, à savoir « *tout individu de l'un ou l'autre sexe qui n'a point encore l'âge de 18 ans accomplis.* » En cas de doute, le recours à des examens radiologiques osseux est prévu sur décision judiciaire « *et après recueil de l'accord de l'intéressé* ». Les conclusions de ces examens doivent également préciser la marge d'erreur et « *ne peuvent à elles seules permettre de déterminer si l'intéressé est mineur* ». Le même article du Code Civil ajoute que « *le doute profite à l'intéressé* ».

Les articles 375 et suivants (375.1 à 375.9) du Code Civil prévoient des mesures spécifiques d'assistance éducative particulières, dans le cas où la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger.

Le **Code de l'Action Sociale et des Familles** contient plusieurs chapitres consacrés à l'enfance. Ainsi, il stipule que « *la protection de l'enfance vise à garantir la prise en compte des besoins fondamentaux de l'enfant, à soutenir son développement physique, affectif, intellectuel et social et à préserver sa santé, sa sécurité, sa moralité et son éducation, dans le respect de ses droits.* » (Article L 112-3). Ce même article prévoit que « *la protection de l'enfance a également pour but de prévenir les difficultés que peuvent rencontrer les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et d'assurer leur prise en charge.* » (Article L 112-3, 5^{ème} alinéa).

La référence à l'intérêt supérieur de l'enfant, expressément mentionnée dans la Convention Internationale des Droits de l'Enfant et dans la Charte européenne des droits fondamentaux, s'applique donc en principe dans le droit national. Son interprétation et son application à la situation des mineurs non accompagnés appellent quelques précisions, compte-tenu des spécificités déjà évoquées de cette population.

En application d'une décision du Conseil des Ministres du Conseil de l'Europe du 15 avril 2015, la stratégie pour les droits de l'enfant 2016-2021 rappelle que le principe de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant doit constituer un déterminant *primordial* de toute décision concernant les enfants. Ce rappel s'appuie sur un constat assez alarmant de la situation des droits des enfants migrants :

*« En Europe, les enfants en déplacement ou concernés d'une autre manière par les migrations sont aujourd'hui l'un des groupes les plus vulnérables. Dans certains Pays, ils ont un accès limité à la justice, à l'éducation et aux services sociaux et médicaux. S'ils se trouvent dans une situation particulièrement précaire lorsqu'ils sont non accompagnés, les enfants migrants, d'une manière générale même sous la protection de leurs parents, subissent souvent des violations de leurs droits fondamentaux. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est trop souvent négligé dans les procédures d'asile et d'immigration. Le recours à la rétention en lieu et place de la protection de l'enfance, l'incapacité à mettre en place un système efficace de tutorat, la séparation des familles et l'application de méthodes humiliantes de détermination de l'âge sont emblématiques des lacunes des cadres juridiques de protection de l'enfance dont sont victimes les enfants migrants. Ils sont aussi particulièrement vulnérables aux risques de traite³¹ et d'exploitation. De même, le risque est plus élevé de voir ses droits violés pour un enfant que ses parents laissent derrière eux lorsqu'ils émigrent ou pour un enfant apatride ».*⁹

Un travail récent¹⁰ de [l'Observatoire de la Migration des Mineurs](#), rattaché au laboratoire Migrinter de l'Université de Poitiers¹¹, réalisé dans le cadre d'un projet européen de recherche comparative¹², offre des clés de compréhension de cette notion applicable aux mineurs non accompagnés :

[Cf. annexe n°2]

Selon cette étude, si le droit français relève bien des conventions internationales applicables en matière de protection de l'enfance et de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, il reste très évasif sur les procédures d'évaluation et de détermination de cet intérêt supérieur, au regard des lignes directrices édictées conjointement par le Haut-Commissariat pour les Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) et l'UNICEF en 2014¹³ (en référence à l'article 3.1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant).

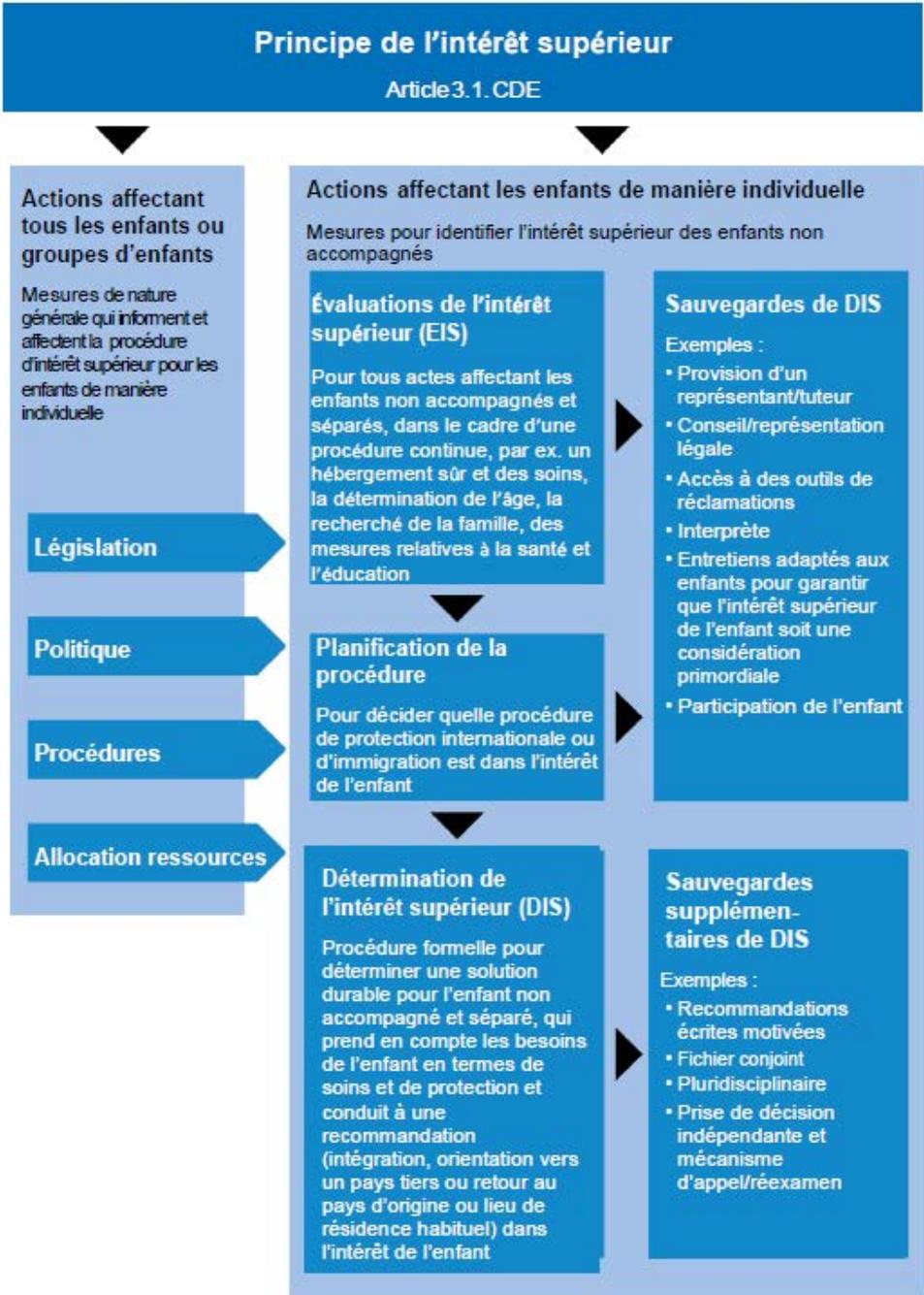
⁹ Cf. « [Stratégie du Conseil de l'Europe pour les droits de l'enfant \(2016-2021\)](#) », Conseil de l'Europe, mars 2016

¹⁰ « [Dans l'intérêt supérieur de qui ? Enquête sur l'interprétation de l'article 3 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant dans les mesures prises à l'égard des mineurs isolés étrangers en France](#) », Corentin BAILLEUL, Daniel SENOVILLA HERNANDEZ, Observatoire de la Migration des Mineurs, Migrinter, Juin 2016

¹¹ Laboratoire [MIGRINTER](#), UMR 7301 CNRS, Université de Poitiers

¹² [Projet MINAS](#) du programme européen de recherche sur l'analyse de l'accueil, de la protection et de l'intégration des mineurs non accompagnés au sein de l'Union Européenne

¹³ « [Sain et sauf : ce que les États peuvent faire pour garantir l'intérêt supérieur des enfants non accompagnés et séparés en Europe](#) », UNHCR, UNICEF, octobre 2014



Les résultats de l'enquête conduite dans le cadre de l'étude MINAS mettent également en évidence plusieurs obstacles manifestes en terme de reconnaissance de cet « intérêt supérieur » eu égard aux modalités d'accueil et de prise en charge des mineurs non accompagnés dans notre pays.¹⁴

¹⁴ Pour une approche juridique plus poussée, cf. « [Manuel de droit européen en matière de droits de l'enfant](#) », Agence des Droits Fondamentaux de l'Union Européenne, juin 2015

COMPÉTENCES ET RESPONSABILITÉS : UN ROLE DÉCISIF DES CONSEILS DÉPARTEMENTAUX

Les compétences en matière d'accueil et de prise en charge des mineurs non accompagnés relèvent en France principalement des dispositions du Code de l'Action Sociale et des Familles et mobilisent plusieurs autorités administratives de l'État (Justice, Intérieur, Santé et affaires sociales, Éducation Nationale...) mais aussi et surtout des Conseils départementaux.

La politique d'action sociale, à laquelle participe la protection de l'enfance, est une compétence qui a été confiée aux **Conseils départementaux** (Article 121-1 du Code de l'action sociale et des familles, cf. supra p. 5).

Dans ce cadre, les Conseils départementaux disposent d'un service de l'aide sociale à l'enfance dont la mission consiste à « *apporter un soutien matériel, éducatif et psychologique tant aux mineurs et à leur famille ou à tout détenteur de l'autorité parentale, confrontés à des difficultés risquant de mettre en danger la santé, la sécurité, la moralité de ces mineurs ou de compromettre gravement leur éducation ou leur développement physique, affectif, intellectuel et social, qu'aux mineurs émancipés et majeurs de moins de vingt et un ans confrontés à des difficultés familiales, sociales et éducatives susceptibles de compromettre gravement leur équilibre* » (art. L 221-1). Plus largement, l'ensemble des dispositions législatives applicables en matière d'aide sociale à l'enfance sont précisées dans le titre II du livre II du Code de l'action sociale et des familles.

La situation de vulnérabilité particulière des mineurs non accompagnés les place (notamment du fait de leur isolement) sous couvert des mesures prévues en matière de protection de l'enfance en danger (Articles 226-1 à 226-13 du Code de l'action sociale et des familles).

Toutefois, l'extranéité (ou qualité d'étranger) des mineurs non accompagnés d'une part, conjuguée aux difficultés croissantes d'accueil de ces jeunes migrants par les Conseils départementaux, ont conduit aux cours des années récentes à une intervention croissante de certains services de l'État, en particulier ceux du Ministère de la Justice. Il convient de souligner néanmoins que les mineurs étrangers ne sont pas soumis aux conditions de séjour imposées aux migrants majeurs.¹⁵

Ces difficultés ont été à l'origine de la publication fin mai 2013 d'une circulaire du Ministère de la Justice relative aux « modalités de prise en charge des mineurs isolés étrangers (dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation) »¹⁶. Cette circulaire prévoyait un accueil provisoire d'urgence des mineurs concernés durant une période de 5 jours, au cours de laquelle le Conseil départemental (par ses services ou par ceux d'une association ayant reçu délégation) devait mener une procédure d'évaluation concernant la minorité et l'isolement, avec possibilité de recours à certains services de l'État. A l'issue de la procédure d'évaluation, le Procureur de la République doit être saisi pour définir le placement définitif du jeune. Il en va de même dans le cas où le temps d'évaluation excède 5 jours, le juge des enfants étant également sollicité dans ce cas. Cette circulaire prévoyait alors une procédure de placement nationale sur la base d'une clé de répartition prenant en compte la population départementale des moins de 19 ans, supervisée par une mission spécifique placée auprès de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Malgré une invalidation partielle de cette circulaire par le Conseil d'État¹⁷, ses principales dispositions sont restées en vigueur et ont été précisées dans les textes issus de la loi relative à la protection de l'enfant du 14 mars 2016, notamment de son article 48 (article L 221-2- du Code de l'action sociale et des familles)¹⁸.

¹⁵ Cf. Article L 311-1 du Code d'Entrée et de Séjour des Étrangers et Demandeurs d'Asile.

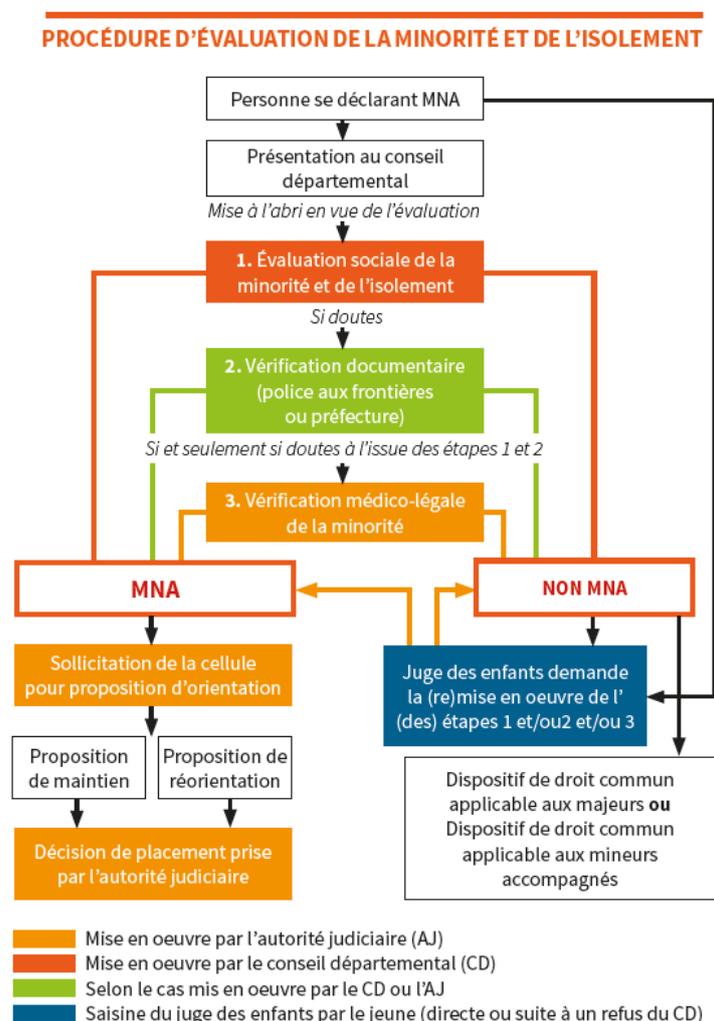
¹⁶ Cf. [circulaire JUSF1314192C](#) de la Garde des Sceaux, Ministre de la Justice du 31 mai 2013

¹⁷ Cf. [décision](#) du Conseil d'État du 30 janvier 2015

¹⁸ Cf. [loi n°2016-297 du 14 mars 2016](#) relative à la protection de l'enfant.

Dès janvier 2016, une circulaire interministérielle précisait les modalités de concours des services de l'État auprès des Conseils départementaux¹⁹, aussi bien pour la phase d'évaluation (dont vérifications administratives), que pour l'accès aux droits sociaux (santé, hébergement) et à l'éducation (scolarisation, formation professionnelle) des mineurs et/ou des jeunes considérés comme majeurs. De fait, il apparaît d'évidence que plusieurs départements ministériels sont donc concernés par le processus d'accueil et d'insertion des mineurs non accompagnés : ceux de la Justice mais aussi des Affaires sociales, de la Santé, de la Famille, de l'Éducation nationale et celui de l'Intérieur.

Quelques mois plus tard et dans le prolongement de la nouvelle loi sur la protection de l'enfance, un décret du 26 juin 2016 définit les modalités d'évaluation de la situation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille²⁰, co-signé du Premier Ministre, du Garde des Sceaux et Ministre de la Justice, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes. Par ailleurs, des arrêtés successifs ont défini les modalités de répartition des orientations des mineurs non accompagnés entre départements et les modalités d'évaluation de ces derniers sous la responsabilité des Conseils départementaux²¹.



Source : Mission Mineurs Non Accompagnés, DPJJ, Ministère de la Justice

¹⁹ Cf. [circulaire JUSF1602101C](#) du 25 janvier 2016 co-signée des Ministères de l'Éducation nationale, de la Justice, des Affaires sociales et de la santé, de l'Intérieur, de la Famille et de l'enfance.

²⁰ Cf. [décret n°2016-840 du 24 juin 2016](#) pris en application de l'article 221-2-2 du Code de l'action sociale et des familles.

²¹ Cf. arrêtés du 28 juin 2016 et du 17 novembre 2016

Un comité de suivi du dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille a également été institué et placé auprès du Ministère de la Justice, comprenant notamment plusieurs représentants de services de l'État (Justice, Intérieur, Familles, Affaires étrangères, Éducation Nationale), des départements et des associations œuvrant dans l'intérêt de l'enfance et de la jeunesse.

Une mission « mineurs non accompagnés » a été créée auprès de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, chargée de la mise en œuvre de la politique du ministère de la justice dans ce domaine. Cette mission joue un rôle d'aide à la décision des magistrats en matière de répartition des mineurs non accompagnés (via une cellule nationale d'appui à l'orientation), mais aussi une fonction d'expertise et d'animation du réseau des acteurs intervenant dans l'évaluation et la prise en charge de ces mineurs. Dans ce cadre, le rôle de la mission consiste aussi à tendre vers une harmonisation des pratiques sur l'ensemble du territoire, à favoriser une réduction des disparités de prise en charge entre départements et de garantir un bon fonctionnement du dispositif.

Les termes du décret du 26 juin 2016 ont été attaqués par l'Assemblée des Départements de France devant le Conseil d'État, en demandant son annulation pour excès de pouvoir, considérant que ces dispositions tendaient d'une part à faire assumer par les Conseils départementaux des compétences de l'État (vérification d'état civil, accès au territoire français et séjour), sans transfert de ressources correspondant et que d'autre part les modalités d'orientation retenues méprisaient à la fois le pouvoir d'appréciation des juges et l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Conseil d'État en a jugé autrement et a validé dans leur intégralité les dispositions du décret mis en cause.²²

Une grande partie de ces difficultés tient à la question du financement lié à la gestion de cette population de mineurs non accompagnés, qui s'inscrit dans le cadre plus général des missions de protection de l'enfance des Conseils départementaux. La prise en charge partielle par l'État des dépenses liées à la mise à l'abri, à l'évaluation et à l'orientation durant une période de 5 jours, via le Fonds national de financement de la protection de l'enfance²³ (sur la base de 250 € par jour et par jeune), n'a guère levé les inquiétudes. Selon l'Assemblée des Départements de France, le coût global de prise en charge des mineurs non accompagnés atteindrait 1 Md€ en 2017, dont 155 M€ pour la phase de mise à l'abri et d'évaluation.

C'est dans ce contexte que le Premier Ministre a récemment annoncé un **effort budgétaire exceptionnel pour 2018, soit l'inscription de 132 M€ destinés au dispositif d'accueil et d'orientation des mineurs non accompagnés** (à comparer à 15,26 M€ pour 2017), intégrant une partie des surcoûts de dépenses d'aide sociale à l'enfance liés à l'augmentation significative du nombre de ces jeunes dans les départements.²⁴

A noter que ces décisions font suite aux observations du comité des droits de l'enfant, chargé du suivi et du contrôle de l'application de la Convention internationale des droits de l'enfant, puis à celles du Défenseur des droits²⁵, constatant de multiples défaillances et carences dans l'application des dispositions dont la liste est pour le moins édifiante.

Plusieurs décisions récentes rendues par le Conseil d'État mettent en évidence la responsabilité de l'État, « *qui a la charge d'assurer à toute personne sans-abri et en situation de détresse médicale, psychique ou sociale un hébergement d'urgence* » (situation des mineurs non accompagnés avant leur prise en charge dans le cadre de l'aide sociale à l'enfance, soit durant la phase d'évaluation). Il vient par ailleurs, dans un jugement rendu le 8 novembre dernier relatif à la création des centres d'accueil et d'orientation de mineurs isolés étrangers suite au démantèlement de la « lande » de Calais, de considérer que les autorités de l'État pouvaient prendre en charge, à titre exceptionnel, les mineurs non accompagnés, dans le cas où le département serait dans l'impossibilité d'exercer sa

²² Cf. [ordonnance n°402890 du 14 juin 2017](#)

²³ Soit 14 M€ selon une décision du comité de gestion de ce fonds en date du 31 mars 2017 au titre de l'exercice 2017 et 15,26 M€ inscrits dans le budget 2017 (action n°17 du programme 304 « Solidarité, insertion et égalité des chances »).

²⁴ Cf. Projet de Loi de Finances 2018, [Programme 304 « Inclusion sociale et protection des personnes »](#), Action n°17 « Protection et accompagnement des enfants, des jeunes et des familles vulnérables », Mission « solidarité, insertion et égalité des chances », Ministère des Solidarités et de la Santé.

²⁵ Cf. [avis au parlement du Défenseur des droits n°17-10](#) du 11 octobre 2017.

mission au titre de l'aide sociale à l'enfance²⁶, en s'appuyant sur les pouvoirs de police générale des préfets garantissant le respect des principes constitutionnels en cas de traitement inhumain ou dégradant.

Pour sa part, le Défenseur des droits a exprimé son opposition à la création d'un droit spécial pour les mineurs non accompagnés « qui relèvent clairement des dispositions de la protection de l'enfance », en ajoutant que « *si le Défenseur des droits peut se réjouir de l'existence d'un cadre légal plus étoffé et solide concernant les MNA, il reste vigilant quant au potentiel glissement du droit applicable à ces jeunes, de la protection de l'enfance vers un droit spécifique, « hors du droit commun », qui ne serait pas conforme avec les engagements internationaux de la France.* »

Sans nier les difficultés de financement, cette position tend à confirmer la compétence pleine et entière des Conseils départementaux en charge de la protection de l'enfance et la nécessité de faire prévaloir l'intérêt supérieur de l'enfant avant toute autre considération.

C'est aussi la position défendue par plusieurs associations, lesquelles craignent que les dernières annonces gouvernementales ne se traduisent par un recul des droits des mineurs non accompagnés.²⁷

²⁶ Cf. [décision n°406256](#) du 8 novembre 2017, notamment par son considérant n°5.

²⁷ Cf. [communiqué du 26 octobre 2017](#), cosigné par l'Amicale du Nid, les Apprentis d'Auteuil, l'Association Nationale des Maisons d'Enfants à Caractère Social, la Fédération des Acteurs de la Solidarité, la Fédération d'Entraide Protestante, Habitat et Humanisme, la Fondation Abbé Pierre, l'Armée du Salut, la Fédération de l'Aide à Domicile, France Terre d'Asile, la CIMADE, la Ligue des Droits de l'Homme, Médecins du Monde, le Secours Catholique, l'Union Nationale des Associations Familiales, l'Union pour l'Enfance, l'Union Nationale des Institutions et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux.

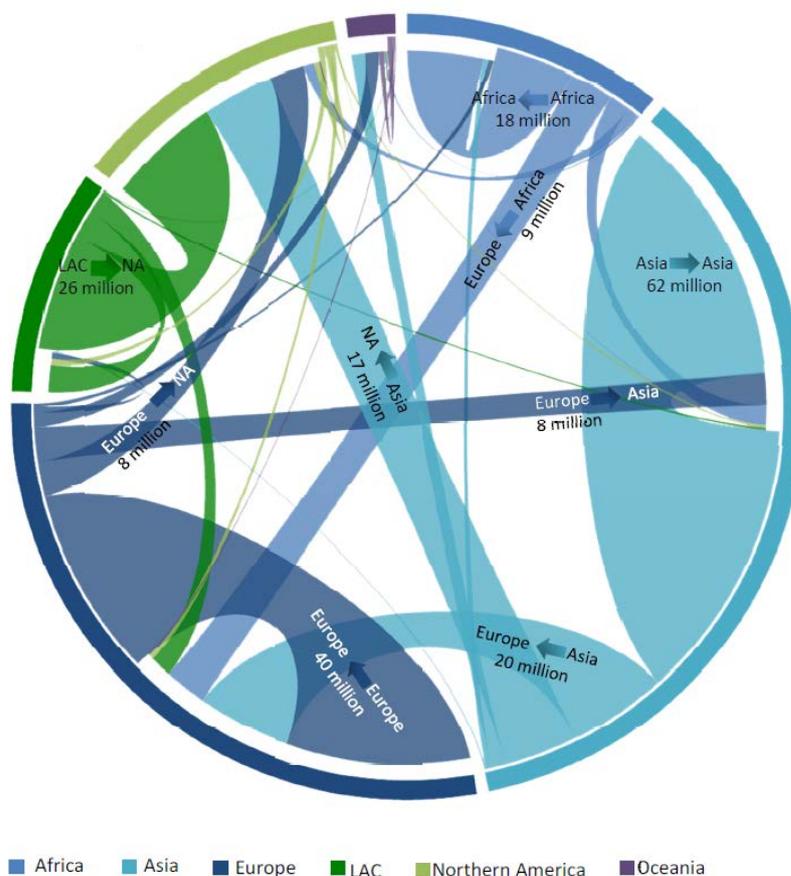
2 - LES MIGRATIONS DE MINEURS

UNE POPULATION DE PLUS EN PLUS IMPORTANTE DE JEUNES MIGRANTS NON ACCOMPAGNÉS

▪ Éléments de contexte généraux sur les migrations

Au plan international, le nombre de migrants internationaux recensé par l'Organisation des Nations Unies a atteint près de 244 millions de personnes en 2015 (3,3 % de la population mondiale) et tend à progresser de manière continue (+ 70 millions depuis 2000, soit + 41 %). Près du tiers de ces migrants (31 % soit 76 millions) ont émigré vers un pays du continent européen et les femmes représentent plus de la moitié des migrants dans cette région²⁸.

Number of international migrants by major areas of origin cross-classified by major area of destination, 2015



Source : International Migration Report 2015, ONU

Sans ce flux migratoire, la population du continent européen aurait diminué entre 2000 et 2015. Pour l'Union Européenne, 4,7 millions de personnes ont migré vers un pays membre en 2015 et 2,8 millions auraient quitté l'un ou l'autre de ses États. S'agissant des nouveaux migrants, 2,4 millions des arrivants en 2015 provenaient de pays tiers à l'Union Européenne, auxquels se sont ajoutés 19 000 apatrides.

En France, la population de migrants internationaux concerne près de 8 millions de personnes (soit un peu plus de 12 % de la population totale). Parallèlement, près de 2 millions de Français ont émigré et vivent hors de France.²⁹ Parmi cette population de migrants vivant en France, 6 millions de personnes sont nées dans un pays tiers.

²⁸ « [International Migration Report 2015 : Highlights](#) », Organisation des Nations Unies, 2016

²⁹ « [La migration dans le monde](#) », Organisation Internationale pour les Migrations, 2017

En 2015, près de 364 000 personnes ont émigré vers la France, dont les trois quarts originaires d'autres pays et, parmi eux, 188 000 en provenance de pays tiers à l'Union Européenne. Cette même année, la France a délivré près de 228 000 titres de séjour (dont près du tiers à des étudiants étrangers), essentiellement à des ressortissants Algériens, Marocains, Chinois et Tunisiens.

Les migrants de moins de 20 ans représentaient 15 % de la population totale de migrants internationaux en 2015 (soit 36,5 millions de personnes)^{cf. 27}.

Parmi la population de migrants internationaux, près de 66 millions sont des personnes déplacées de force, dont 22,5 millions de réfugiés et 2,8 millions demandeurs d'asile en 2016. Pour cette seule année, plus de 10 millions de personnes ont été déplacées à cause d'un conflit ou de persécutions, dont 3,4 millions de nouveaux réfugiés et demandeurs d'asile, s'agissant majoritairement de Syriens, d'Afghans et de Sud-Soudanais. Sur la base de ces chiffres, cela signifie en moyenne que 20 nouvelles personnes sont déplacées de force chaque minute.

Figure 1 | Trend of global displacement & proportion displaced | 1997-2016

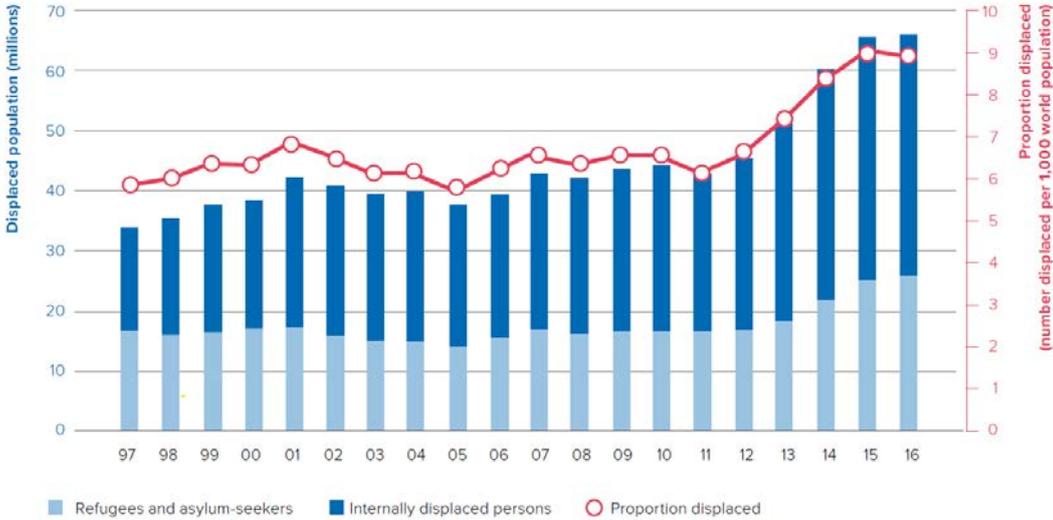
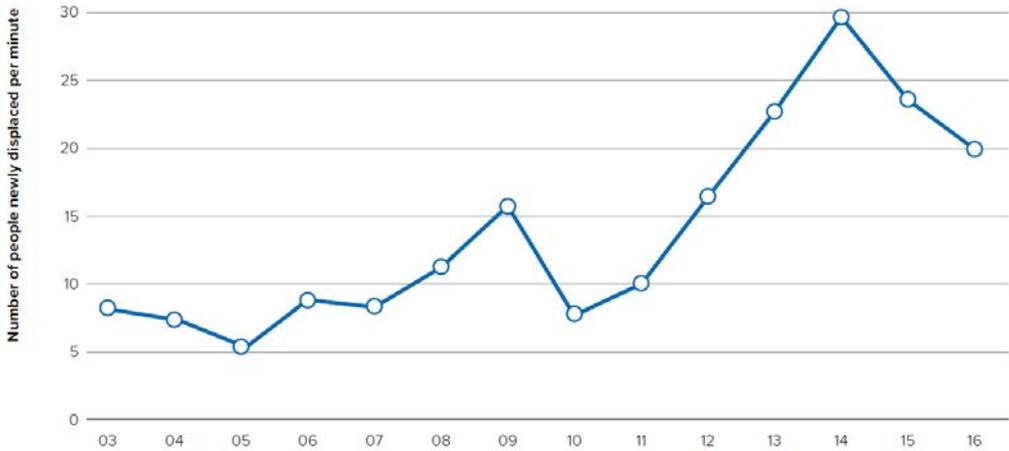


Figure 2 | Newly displaced persons per minute | 2003 - 2016

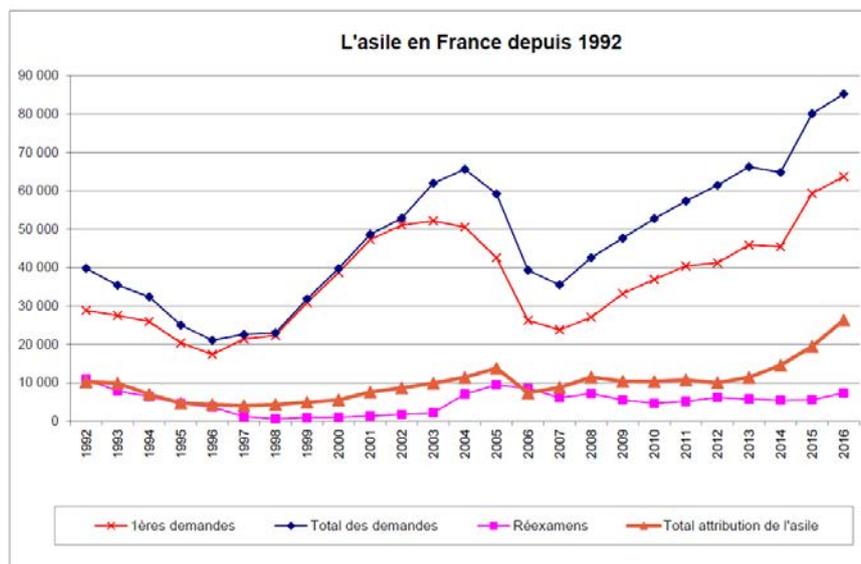


Source : « Global trends : forced displacement in 2016 », UNHCR, 2017

Le nombre de réfugiés placés sous mandat de l'ONU a augmenté de + 1,1 million de personnes en 2016 (+ 1,4 million en 2015 et + 2,2 millions en 2014). Cette même année, près de 2,2 millions de procédures de demandes d'asile ont été enregistrées au plan international, dans 164 pays (dont 166 000 demandes dans le cadre d'une procédure de recours)³⁰.

³⁰ Cf. « Global trends : forced displacement in 2016 », UNHCR, 2017

C'est l'Allemagne qui a connu le plus grand nombre de demandes (722 400), soit près de 10 fois plus que la France (78 400 nouvelles demandes dont mineurs accompagnants). En France, les demandes d'asile émanent essentiellement de migrants originaires du Soudan, d'Afghanistan, d'Haïti, d'Albanie et de Syrie.³¹ Au total, près de 369 000 personnes bénéficient en France du statut de réfugiés ou sont placés sous protection internationale dans notre pays. Actuellement, la part des demandeurs d'asile ayant pu obtenir le statut de réfugié ou une protection était en 2016 de 38,1 % (décisions OFPRA et Cour Nationale du Droit d'Asile ou CNDA).



Source : OFPRA

▪ Focus sur les migrants mineurs

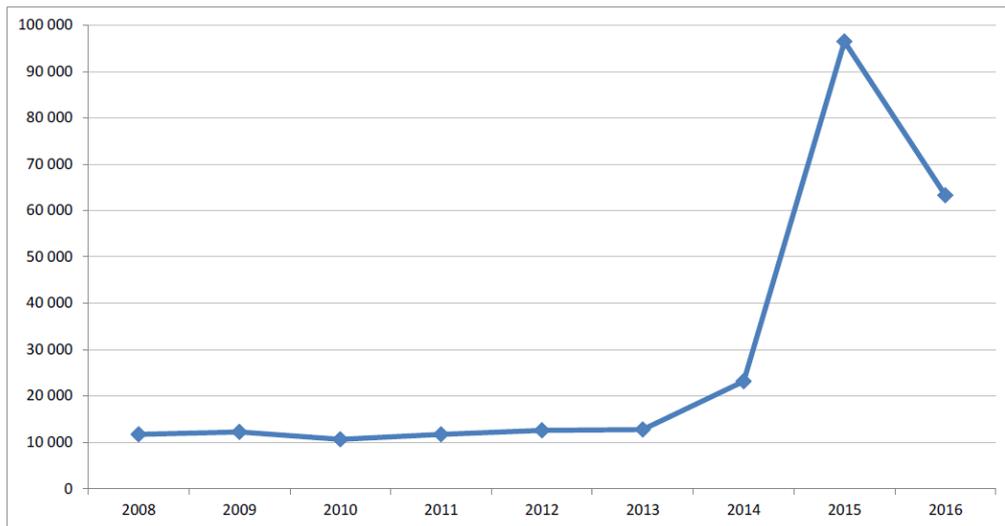
En 2016, plus de la moitié des personnes nouvellement déplacées (51 %) étaient des enfants, c'est-à-dire âgées de moins de 18 ans (alors que leur part dans la population mondiale est de 31 %). Parmi la seule population des nouveaux réfugiés, le nombre de mineurs non accompagnés et/ou séparés est estimé à minima à 75 000 en 2016 (surtout Afghans et Syriens) dont 18 300 mineurs de moins de 15 ans, répartis dans 70 pays.

Plus de 84 % des mineurs non accompagnés concernés ont demandé l'asile dans un pays de l'Union Européenne (63 300).³²

³¹ Cf. [rapport d'activité 2016](#) de l'OFPRA

³² Les mineurs non accompagnés représentaient 16 % des mineurs demandeurs d'asile au sein de l'Union Européenne en 2016. Ce taux est comparable à la part des enfants entrés par voie maritime (Italie, Grèce, Espagne), selon les données recueillies par l'UNHCR et les estimations de l'Union Européenne³² qui semblent se confirmer pour 2017. Selon un rapport établi par le réseau « Missing Children Europe », plus de 89 000 mineurs non accompagnés auraient migré vers l'Europe au cours de l'année 2015 - Cf. « [Mention the unmentioned...](#) », Missing Children Europe, janvier 2017

Demandeurs d'asile considérés mineurs non accompagnés dans les États membres* de l'UE, 2008-2016

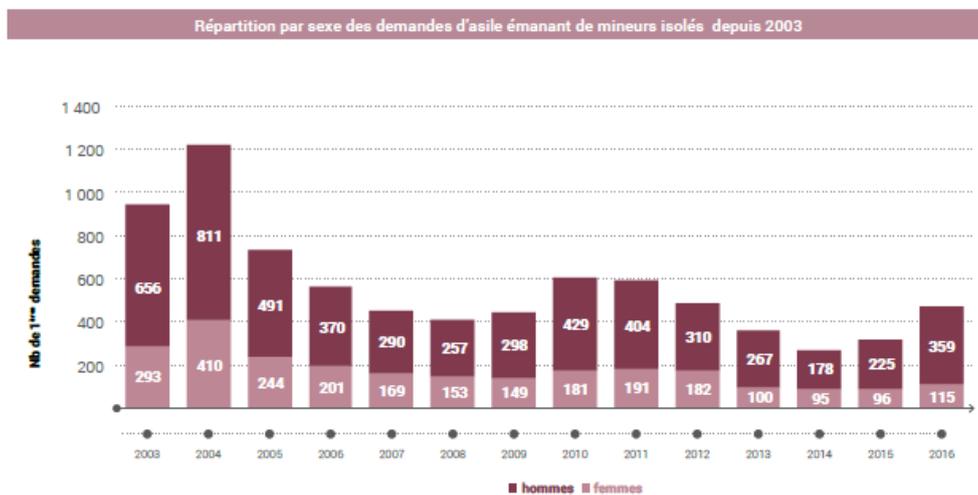


* hors Croatie sur la période 2008-2011.

Source : Communiqué de presse EUROSTAT n°80/2017 du 11 mai 2017

C'est l'Allemagne qui a reçu le plus grand nombre de demandes d'asile concernant des mineurs non accompagnés (35 900, soit plus de la moitié du nombre total recensé par l'UNHCR, suivie de l'Italie avec 6 000 demandes (alors que 25 900 arrivées de jeunes migrants non accompagnés ont été enregistrées dans ce même pays).

En France, la place des mineurs parmi la population des demandeurs d'asile concerne essentiellement des mineurs accompagnants de personnes ou familles (14 400 en 2016, soit 18 % de l'ensemble de la population des primo-demandeurs). La part des mineurs non accompagnés est ici relativement faible eu égard à la situation rencontrée dans les principaux pays d'accueil européens. En 2016, seulement 474 mineurs non accompagnés ont formulé une demande de protection ou d'asile auprès de l'OFPPA. Malgré une hausse sensible par rapport aux trois dernières années, cela ne représente qu'un peu plus de 3 % des demandes d'asile intéressant des mineurs dans notre pays pour une moyenne européenne de 16 %. Il s'agit principalement de garçons (76 %), originaires notamment d'Afghanistan, de République Démocratique du Congo, du Soudan et de Syrie. Le taux de protection de ces jeunes (à savoir le taux de décisions favorables rendues par l'OFPPA et la CNDA) était de 78 % en 2016.



Source : rapport d'activité 2016 de l'OFPPA

Toutefois, ces statistiques sur les jeunes migrants demandeurs d'asile ne sont qu'un reflet très incomplet de la population de mineurs non accompagnés qui franchissent les frontières de l'Union Européenne et, parmi eux, qui arrivent sur le territoire français. Ainsi, selon les données publiées par l'office statistique de l'Union Européenne Eurostat, l'âge médian des immigrants dans l'Union Européenne en 2015 était de 27,5 ans (42,6 ans pour la population totale). Selon cette même source, sur les 4,7 millions de migrants arrivés cette même année, près de 950 000 étaient âgés de moins de 19 ans dont 62 % en provenance de pays extérieurs à l'Union Européenne.

Pour la France, plus du quart des migrants internationaux arrivés en 2015 avaient moins de 19 ans (soit 94 000), dont 40 % extérieurs à l'Union Européenne (soit près de 38 000)³³.

Bien entendu, ces chiffres recouvrent aussi bien des mineurs accompagnés de leur famille (ou accompagnants) que des mineurs isolés ou non accompagnés. Dans ce flux, on sait déjà que 14 000 à 15 000 mineurs arrivent accompagnés dans le cadre d'une demande d'asile. S'agissant des mineurs non accompagnés, les seules sources disponibles à ce jour pour la France sont celles du Ministère de la Justice (Mission MNA de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse) et des Conseils départementaux (services de l'aide sociale à l'enfance).

▪ Mineurs non accompagnés : une population croissante qui reste difficile à cerner

Dans notre pays, la procédure d'accueil et de prise en charge des mineurs non accompagnés est placée sous la compétence des Conseils départementaux et s'appuie également sur une procédure qui mobilise les autorités judiciaires (cf. schéma supra p. 11).

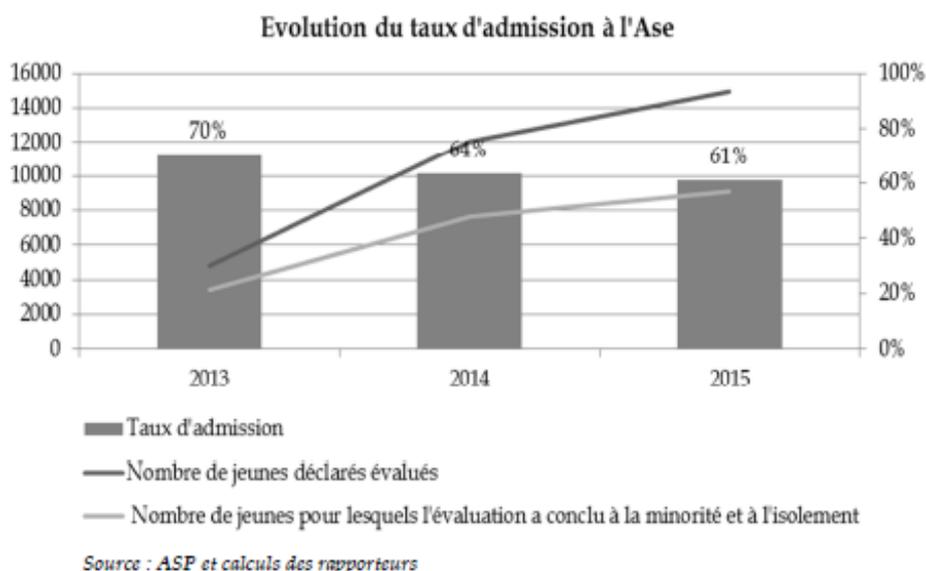
Au cours de l'année 2016, plus de 8 000 mineurs non accompagnés ont été signalés au Ministère de la Justice (+ 34 % par rapport à l'année 2015). Il s'agit presque exclusivement de jeunes garçons (à 95 %), très majoritairement âgés de 15 ans ou plus (à 88 %). Ils sont majoritairement originaires d'Afrique sub-saharienne (notamment Guinée, Mali, Côte d'Ivoire), du Maghreb et d'Asie (Afghanistan et Pakistan en particulier). Au 1^{er} décembre 2017, le nombre de cas signalés auprès de l'autorité judiciaire était déjà supérieur à 13 000, soulignant le rythme particulièrement préoccupant d'accroissement de ces jeunes migrants placés sous protection. Ce résultat dépasse déjà les extrapolations dressées dans le rapport d'information présenté par le Sénat en juin 2017.³⁴

Toutefois, ce flux ne recouvre pas de manière exhaustive la population des mineurs non accompagnés qui se présentent auprès des services départementaux de protection de l'enfance. Ils étaient au total 13 000 pris en charge par les conseils départementaux au 31 décembre 2016 (un peu plus de 10 000 un an auparavant). Selon l'Assemblée des Départements de France, la population de mineurs non accompagnés prise en charge par l'aide sociale à l'enfance était de 18 000 jeunes en juin 2017 et pourrait atteindre 25 000 en fin d'année 2017. Et encore, ces chiffres ne rendent-ils compte que d'une partie de la population potentiellement concernée. En effet, sur la période 2013-2015, 39 515 jeunes migrants ont fait l'objet d'une évaluation et 61 % d'entre eux ont été déclarés mineurs. En 2016, près de 15 200 ont été évalués et un peu plus de la moitié (52 %) ont été reconnus mineurs. Pour l'année 2017, les informations mentionnées dans le rapport du Sénat à partir des données fournies par l'Agence des Services et de Paiement³⁵ indiquent une baisse substantielle continue de ce taux (49 % pour le 2nd trimestre 2017).

³³ Cf. [données Eurostat sur les migrations internationales](#)

³⁴ Cf. « [Rapport d'information sur la prise en charge sociale des mineurs non accompagnés](#) », présenté au nom de la commission des affaires sociales par Mme Élisabeth DOINEAU et par M. Jean-Pierre GODEFROY, n°598, juin 2017

³⁵ L'Agence de Services et de Paiement est chargée pour l'État du remboursement aux Conseils départementaux des dépenses engagées durant la phase de mise à l'abri et d'évaluation, sur la base de 250 € par jour et par personne sur une durée de 5 jours.



- **Au-delà des chiffres, la multiplicité et la violence des parcours, la singularité des histoires de vie et la vulnérabilité des jeunes migrants**

L'approche statistique du phénomène des « mineurs non accompagnés » est insuffisante et perfectible. A la fois en raison de la marge d'incertitude due aux difficultés particulières de quantification de cette réalité mais également parce que cette approche ne peut rendre compte du vécu, de l'épreuve et de la diversité des parcours migratoires dont il est question.

La notion de « mineurs non accompagnés » masque des réalités humaines extrêmement diverses et que l'on ne saurait réduire à la simple diversité des nationalités concernées. C'est avant tout une pluralité d'histoires singulières et de parcours qui, loin d'être linéaires, sont parfois très chaotiques et, pour les jeunes concernés, souvent douloureux quand ils ne sont pas dramatiques : combien d'enfants et adolescents ont péri dans les eaux de Méditerranée, combien victimes d'abus sexuels ou soumis à l'esclavage de trafiquants dans les pays de transit tels que la Libye³⁶, sachant que la plupart s'endettent (ou leur famille) pour payer les réseaux de passeurs ... Selon une estimation d'Europol, reprise par le réseau *Missing Children Europe*³⁷, environ 10 000 mineurs non accompagnés auraient « disparu » une fois arrivés sur le sol européen en 2015, avec le risque d'être soumis à des trafics d'êtres humains (tels que la prostitution ou l'esclavage). En 2015, le trafic de migrants en Lybie a été estimé à 4,5 Mds € par Europol. Au cours d'une opération récente coordonnée par Interpol dans plusieurs pays (Tchad, Mali, Mauritanie, Niger et Sénégal)³⁸, une quarantaine de trafiquants ont été interpellés et 500 personnes secourues dont près de la moitié de mineurs.

Certains travaux de recherche, tels que ceux menés par le laboratoire Migrinter de l'Université de Poitiers, décrivent bien toute la complexité et l'enchevêtrement des motivations de départ (difficultés économiques, familiales, politiques), de l'influence plus ou moins affirmée des adultes, du caractère subi ou construit de la migration, des imaginaires sur les pays d'accueil, des parcours migratoires aux conséquences parfois traumatiques, des aléas multiples d'arrivée et d'intégration dans les sociétés et dans les structures des pays d'accueil, des projets et des ruptures de vies...

³⁶ Cf. les [alertes récentes de la procureure de la Cour Pénale Internationale](#), Mme Fatou BENSOUDA.

³⁷ Cf. [Missing Children Europe](#), réseau européen qui rassemble une trentaine d'organisations réparties dans 26 pays de l'Union Européenne. Ce réseau a lancé en janvier 2017 une campagne « [Lost in Migration](#) », afin de prévenir la disparition d'enfants migrants.

³⁸ Cf. [communiqué d'Interpol](#) du 21 novembre 2017.

Très souvent, selon divers témoignages recueillis auprès d'associations et d'institutions, la vulnérabilité des jeunes migrants les expose durant leur parcours migratoire à des réseaux de passeurs, organisés soit depuis le pays d'origine soit dans certains pays de transit aux frontières de l'Union Européenne (cas de la Libye et du Maroc). Ce type de trafic, qui peut combiner trafic d'êtres humains (cas de « recrutement » en usant de fallacieuses promesses d'emplois) et trafic de migrants (soit le recours volontaire à un passeur), dans tous les cas avec une forme de racket pour remboursement des dettes contractées à cet effet, est théoriquement mais difficilement réprimé.³⁹ Ainsi, les constats effectués par certains réseaux associatifs en Nouvelle-Aquitaine corroborent la violence des parcours réalisés par ces enfants. Entre le départ de leur pays d'origine et l'arrivée en France, leur parcours a duré 2 à 3 ans dont, pour ceux nombreux ayant transité par la Libye, environ 1 an à la solde de passeurs, vendus, maltraités quand ce n'est pas torturés ou violés. La très forte proportion de garçons parmi ces jeunes migrants peut s'expliquer par des choix culturels, La situation des jeunes filles, victimes systématiques de viols et de réseaux mafieux de prostitution est encore plus dramatique. Ceux arrivant sur le continent européen se présentent souvent comme des survivants.

Les graphiques et cartes figurant en annexe n°3 de cette note, extraits de l'un de ces travaux de recherche⁴⁰, donnent un aperçu typologique des mineurs non accompagnés et des principales raisons qui ont provoqué leur départ du pays d'origine.

³⁹ Une action internationale 2015-2019 pour prévenir et combattre la traite des personnes et le trafic illicite de migrants ([GLO-ACT](#)) a été lancée conjointement par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDD), l'Organisation Internationale des Migrations et l'UNICEF avec le soutien de l'Union Européenne.

⁴⁰ Cf. « [Territoires de la migration, territoires de la protection. Parcours et expériences des mineurs isolés étrangers accueillis en France](#) », Sarah PRZYBYL, Université de Poitiers, UFR Sciences humaines et arts, département de géographie, laboratoire Migrinter – Thèse pour l'obtention d'un Doctorat de géographie, décembre 2016.

3- LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS EN NOUVELLE-AQUITAINE

APERÇU DE LA POPULATION DE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS EN NOUVELLE-AQUITAINE

Les rapports d'activité de la cellule nationale d'orientation et d'appui à la décision judiciaire placée au sein de la Mission Mineurs Non Accompagnés du Ministère de la Justice ont enregistré près de 700 mineurs non accompagnés pris en charge sur décision judiciaire dans les départements de Nouvelle-Aquitaine en 2016 (en augmentation de + 50 % par rapport à 2015).

Le tableau ci-dessous apporte un détail de la répartition en 2016 :

DEPARTEMENTS	MNA pris en charge	Jeunes évalués mineurs (avant prise en charge)	MNA réorientés vers le département	MNA réorientés hors du département
Charente	38	52	6	20
Charente-Maritime	68	65	15	12
Corrèze	25	12	15	2
Creuse	12	5	8	1
Dordogne	43	16	29	2
Gironde	202	36	167	1
Landes	46	6	40	0
Lot-et-Garonne	36	46	4	14
Pyrénées-Atlantiques	79	34	45	0
Deux-Sèvres	54	43	11	0
Vienne	52	105	0	53
Haute-Vienne	41	50	7	16
TOTAL	696	470	347	121

Source MMNA

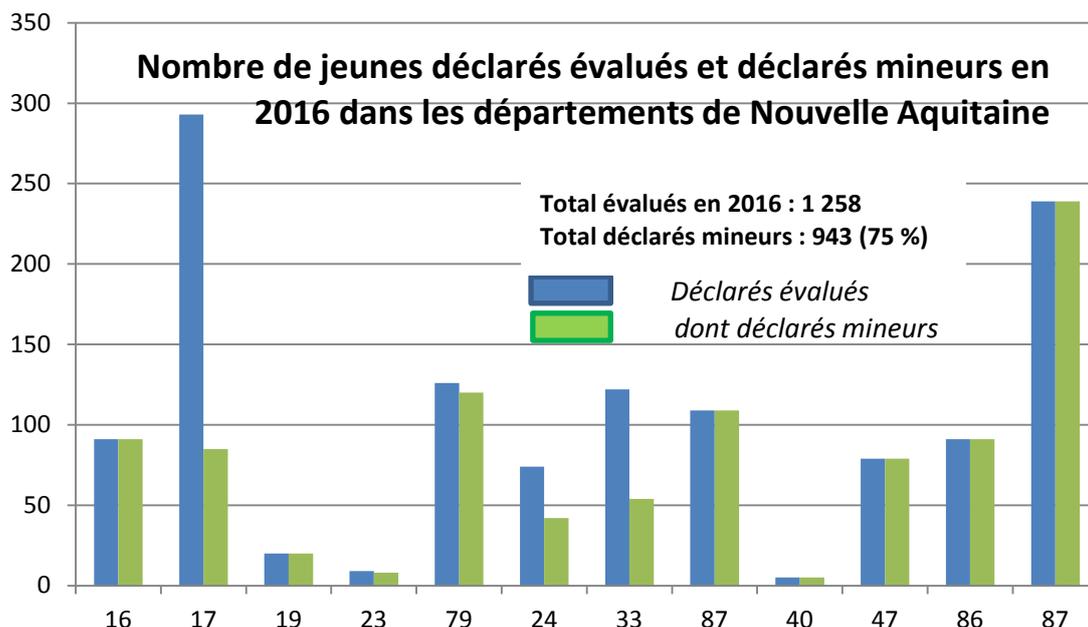
Pour l'année 2017, les mêmes données arrêtées à la date du 1^{er} décembre font état de 1 134 mineurs non accompagnés pris en charge, selon la répartition suivante :

DEPARTEMENTS	MNA pris en charge
Charente	62 (+63 %)
Charente-Maritime	116 (+70,5 %)
Corrèze	42 (+68 %)
Creuse	19 (+58%)
Dordogne	67 (+56 %)
Gironde	348 (+72%)
Landes	78 (+69,5 %)
Lot-et-Garonne	63 (+75 %)
Pyrénées-Atlantiques	131 (+ 66%)
Deux-Sèvres	65 (+ 20%)
Vienne	71 (+ 36,5%)
Haute-Vienne	72 (+ 75,6%)
TOTAL	1134 (+ 63 %)

Source : MMNA

Les données recueillies auprès des Conseils départementaux et de l'Agence de Services et de Paiement donnent une autre lecture de la population concernée. Cette agence est chargée pour le compte de l'État de procéder au remboursement forfaitaire (sur la base de 250 € par jour et par mineur) des dépenses engagées par les Conseils départementaux durant la phase de mise à l'abri et d'évaluation. Les déclarations transmises par ces collectivités sur une périodicité trimestrielle permettent de connaître le nombre de jeunes évalués durant la période et la part de ceux ayant été reconnus comme mineurs.

Sur l'ensemble de l'année 2016, près de 1 300 jeunes ont été déclarés comme ayant été soumis à une évaluation en Nouvelle Aquitaine et les trois quarts d'entre eux ont été reconnus majeurs.

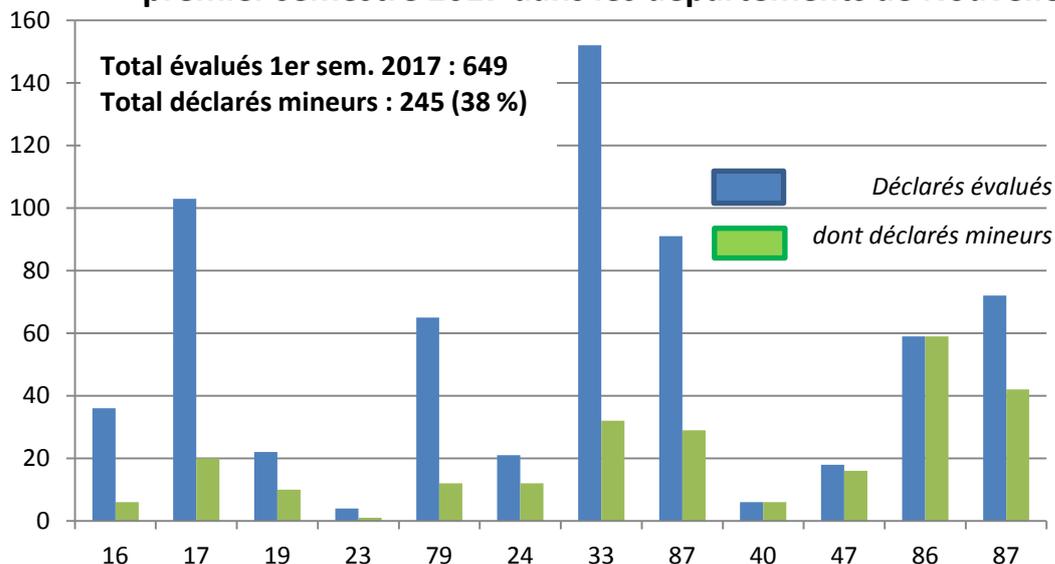


Source : Agence de Services et de Paiements, 2017

Toutefois, cette donnée ne permet pas de rendre compte de la totalité de la population de mineurs non accompagnés effectivement présente dans chacun des territoires, car les délais de réalisation des évaluations peuvent être relativement longs (cf. infra) et il apparaît que les Conseils départementaux ne transmettent pas systématiquement leurs demandes de remboursement.

Sur cette même base, l'analyse des retours enregistrés sur le premier semestre 2017 en comparaison du premier semestre 2016 met en évidence une progression du nombre de jeunes évalués (+ 16 % sur la base semestrielle mais avec de fortes disparités départementales), parallèlement à une réduction très nette de la part de jeunes reconnus comme mineurs au terme de cette évaluation (de 70 % à 38 %).

Nombre de jeunes déclarés évalués et déclarés mineurs au cours du premier semestre 2017 dans les départements de Nouvelle



Source : Agence de Services et de paiements 2017

Sur la base des indications éparées recueillies auprès des Conseils départementaux, le nombre de mineurs non accompagnés pris en charge par les services d'aide sociale à l'enfance en Nouvelle-Aquitaine pourrait atteindre plus de 2 000 à la fin 2017. Cela représenterait 12 % à 14 % de l'ensemble de la population de mineurs placés sous protection des Conseils départementaux. Toutefois, cette estimation ne permet pas de rendre compte de la totalité des jeunes se présentant aux guichets d'accueil, en attente d'une évaluation ou des résultats de celle-ci, ni a fortiori de ceux considérés comme majeurs et de ce fait non pris en charge par l'aide sociale à l'enfance ou ayant atteint l'âge de majorité et sortant de ce dispositif.

A cela s'ajoute les effets de mobilité contrainte de cette population, baladée d'un territoire à un autre soit par l'application des règles de répartition nationale entre départements soit en raison des délais d'attente ou des refus de prise en charge, les conduisant à tenter leur chance dans un autre département.

Une large majorité des mineurs concernés est originaire d'Afrique sub-saharienne (Guinée, Mali, Côte d'Ivoire, Cameroun...), dans une moindre mesure de pays asiatiques (ex : Bangladesh, Afghanistan, Pakistan) et du Maghreb (Maroc notamment). Il s'agit pour l'essentiel (à près de 90 %) de garçons, au vu des indications et témoignages recueillis.

Autrement dit, il est à ce stade impossible de connaître dans son exhaustivité la population de jeunes mineurs non accompagnés ou se déclarant comme tels actuellement présents sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

4- PROBLÉMATIQUES RENCONTRÉES EN NOUVELLE-AQUITAINE DANS L'ACCUEIL ET LA PRISE EN CHARGE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

Les conditions actuelles d'accueil et de prise en charge des mineurs non accompagnés ne répondent bien souvent pas complètement aux exigences attendues en considération de « l'intérêt supérieur de l'enfant ». Même si les éléments de constat recueillis témoignent de situations très variables selon les départements, des difficultés manifestes apparaissent à tous les stades, du premier accueil à la prise en charge effective des mineurs non accompagnés et leur accès effectif aux droits.

Dans la plupart des cas, ces difficultés ne font qu'accentuer la souffrance et la précarité objectives de ces jeunes migrants, en multipliant les écueils à leur insertion dans la société. Pour certains d'entre eux, confrontés à la suspicion, aux carences des dispositifs de mise à l'abri ou encore aux délais d'évaluation sans réel suivi social ou psychologique, les obstacles rencontrés ici sont assimilables à des formes de traitement inhumain ou dégradant.

L'approche de ces problématiques s'appuie à la fois sur les éléments transmis par certains Conseils départementaux, par des réseaux associatifs ou collectifs mobilisés sur les territoires afin d'apporter des réponses, structurées et/ou spontanées, à la situation des mineurs non accompagnés.

► Premier accueil

En 2016, au moins 1 300 mineurs non accompagnés se sont présentés auprès d'un service départemental chargé de leur accueil en Nouvelle-Aquitaine (soit à un guichet dédié de Conseil départemental soit à celui d'une association mandatée par un Conseil départemental).

Cette étape est d'autant plus importante qu'elle constitue le premier contact officiel du jeune en vue d'une mise à l'abri avant évaluation et d'une éventuelle prise en charge pour protection par la puissance publique.

En fonction des territoires, ce premier accès au guichet d'accueil peut poser problème. Ainsi, dans le cas de la Gironde, la structure d'accueil (Service d'Accueil et d'Évaluation des Mineurs Non Accompagnés, SAEMNA) est gérée par une association ayant reçu délégation du Conseil départemental pour ce service, avec une ouverture de 9h00 à 16h00 en semaine hors WE et jours fériés. Selon le jour ou l'heure à laquelle ils se présentent, notamment en fin de semaine, ces jeunes peuvent donc se retrouver face à une porte close. Dans ce cas, certains se sont présentés au Commissariat de police, parfois accompagnés d'un acteur social, et se sont vus refoulés sans autre formalité. Ce type de situation équivaut à laisser à la rue et sans protection des jeunes a priori mineurs et peut avoir des conséquences dramatiques.

Dans d'autres cas, l'arrivée au guichet d'accueil peut se traduire par un refus d'accueil formel et donc de mise à l'abri et a fortiori de protection, sur simple appréciation de l'apparence physique et par déduction a priori de l'âge du jeune. **Cette forme « d'évaluation » arbitraire et expéditive a été signalée et dénoncée par le Défenseur des droits**, alors que « *chaque jeune en demande de prise en charge, se disant mineur et isolé doit automatiquement faire l'objet d'une mise à l'abri par les services mandatés* ». ⁴¹

Que dire de ceux ou celles qui ne se signalent pas ? A titre d'exemple, on peut citer le cas de jeunes filles originaires du Nigéria, dont la minorité n'est pas contestable selon les associations de terrain, livrées à la prostitution, mais qui refusent de faire reconnaître leur minorité pour éviter les représailles des passeurs ou trafiquants proxénètes. Elles figurent parmi ces « invisibles » qui passent au travers des mailles, déjà défailtantes, des dispositifs publics.

⁴¹ Cf. [rapport d'activité 2017 du Défenseur des Droits](#) sur « les droits de l'enfant au miroir de la Convention Internationale des Droits de l'Enfant »

► Mise à l'abri

Passé l'accueil au guichet, les mineurs non accompagnés devraient en principe bénéficier d'une forme d'hébergement d'urgence ou de « mise à l'abri », le temps nécessaire à leur évaluation et avant leur prise en charge au titre de la protection de l'enfance.

Dans certains départements, notamment ceux confrontés à une arrivée déjà conséquente et généralement en forte augmentation de mineurs non accompagnés (exemples de la Gironde ou de la Vienne), la situation est particulièrement préoccupante dans ce registre. La saturation et/ou l'insuffisante capacité en matière d'hébergement ou d'hébergement d'urgence, conduit au mieux à des solutions de pis-aller : des jeunes sont orientés vers des chambres d'hôtel et laissés livrés à eux même sans accompagnement social ou psychologique, d'autres vers des réseaux associatifs de solidarité... Au mieux, car nombre de cas ont été identifiés par des associations sur le terrain (ainsi par le collectif « mineurs isolés » en Gironde), pour lesquels aucune forme d'hébergement ou de mise à l'abri n'est proposée dans l'attente d'un premier rendez-vous d'évaluation.

Certains Conseils départementaux estiment que cette mise à l'abri avant évaluation relève de la responsabilité de l'État. Autrement dit, cela revient à contester a priori la présomption de minorité des jeunes se déclarant comme mineurs et dont ils devraient assurer la protection.

En réalité, la situation est telle que ce sont des initiatives citoyennes qui pallient tant bien que mal aux carences des dispositifs publics (« Hébergeurs solidaires » en Gironde, « Min' de Rien » dans la Vienne...), basées sur l'accueil volontaire sinon militant de ces mineurs, à défaut de quoi ces derniers se retrouvent à la rue, exposés et sans protection.

► Évaluation

Les jeunes se déclarant mineurs isolés reçus par les structures dédiés doivent se soumettre à une évaluation préalable à leur prise en charge et à leur protection par les services d'aide sociale à l'enfance des Conseils départementaux.

Or, cette évaluation, qui devrait considérer prioritairement l'intérêt supérieur de l'enfant et la réalité de ses besoins (cf. article 3.1 de la Convention Internationale des Droits de l'Enfants) relève le plus souvent de l'interrogatoire et d'un exercice de contrôle, visant à valider à la fois la minorité et l'isolement de l'enfant ... autrement dit à instaurer d'emblée un climat de suspicion entre le jeune et la personne chargée de son évaluation. Autant dire que l'effet produit sur des adolescents au parcours déjà traumatisant sinon violent aggrave dans bien des cas le ressenti de méfiance et l'angoisse des jeunes soumis à cet exercice.

Les termes de cette évaluation ont été précisés par les circulaires du 31 mai 2013, du 26 janvier 2016 et rappelées dans un arrêté du 17 novembre 2016 pris en application d'un décret du 24 juin 2016⁴². Selon ces textes (article 1 du décret et article 2 de l'arrêté), c'est le Président du Conseil départemental concerné qui « *procède (ou fait procéder) aux investigations nécessaires en vue d'évaluer la situation de cette personne au regard notamment de ses déclarations sur son identité, son âge, sa famille d'origine, sa nationalité et son état d'isolement.* »

Cette évaluation comprend une « évaluation sociale », qui peut être complétée si besoin de vérifications complémentaires *en cas de doute* (vérification d'authenticité des documents d'identité produits avec le concours des services préfectoraux, saisie de l'autorité judiciaire pour réalisation de tests osseux sur la base de l'article 388 du Code Civil). L'évaluation sociale doit être réalisée par les services des Conseils départementaux ou par des associations ayant reçu délégation.

Ces textes indiquent que l'évaluation doit s'opérer sur les bases suivantes :

- Information de l'intéressé sur les objectifs et les enjeux de l'évaluation, dans une langue qu'il comprend, et « *dans une démarche empreinte de neutralité et de bienveillance* »,

⁴² [Arrêté du 17 novembre 2016](#) relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille et [décret n°2016-840](#) du 24 juin 2016.

- Des professionnels disposant d'une formation ou d'une expérience permettant une évaluation « *dans des conditions garantissant la prise en compte de l'intérêt de l'enfant* » (soit en matière de « *connaissance des parcours migratoires et de géopolitique des pays d'origine, de psychologie de l'enfant et de droits des mineurs* »),
- Le caractère pluridisciplinaire de l'évaluation sociale.

Celle-ci porte sur plusieurs aspects :

- L'état civil (dont pays et région d'origine), étant indiqué que « *l'évaluateur applique la présomption d'authenticité des actes de l'état civil émanant d'une administration étrangère* », sauf cas d'incohérence avec le récit du mineur évalué.
- La composition familiale (éléments sur la famille et les proches, liens entretenus avec ces derniers).
- Les conditions de vie dans le pays d'origine (contexte géopolitique, situation économique de la famille la plus proche, scolarité ou formation acquise).
- Les motifs de départ du pays d'origine (dont modalités de financement du parcours, itinéraire suivi, conditions de séjour dans les pays traversés, démarches éventuelles engagées...).
- Les conditions de vie depuis l'arrivée en France (conditions d'entrée, conditions de vie et d'orientation vers le lieu de l'évaluation).
- Le projet du jeune (scolarité, demande d'asile, contacts avec la famille, projet familial...).

Cette évaluation donne lieu à l'établissement d'un rapport et d'un avis motivé confirmant ou non la minorité et l'isolement familial du jeune évalué.

La mise en œuvre de cette procédure dans les départements de Nouvelle-Aquitaine appelle plusieurs constats et soulève diverses questions.

La situation d'engorgement de certains services ou structures en charge de l'accueil et de l'évaluation des mineurs non accompagnés génère des délais d'attente relativement importants (parfois plusieurs semaines à 1 mois) avant le premier entretien. Durant cette période d'attente, ces mineurs restent sans accompagnement social, non scolarisés et parfois non hébergés.

En théorie, le délai imparti pour l'évaluation est fixé à 5 jours. Or ce délai est très souvent dépassé, sachant que cette étape peut nécessiter plusieurs entretiens successifs. Pour peu que la minorité et/ou l'isolement du mineur soient mis en doute, ce qui est de plus en plus fréquent au vu des données recueillies (cf. supra p.22), ce délai est considérablement allongé (plusieurs semaines et jusqu'à près d'1 an), qui plus est si des procédures de recours sont engagées devant le Juge des Enfants. Autant dire que les conditions d'accès à la protection des mineurs concernés sont, durant cette période, très rarement assurées car suspendues à l'attente de décisions administratives et judiciaires. A noter que les cas de recours devant le Juge des Enfants débouchent très majoritairement sur une confirmation de la minorité des jeunes concernés et sur une invalidation de l'évaluation ayant conclu à leur majorité. Ce simple constat a de quoi interpeller sur la fiabilité et sur le caractère *bienveillant* des évaluations opérées dans certains départements.

Qui plus est, certains mineurs non accompagnés réorientés d'un département vers un autre dans le cadre du dispositif de répartition nationale ont pu faire l'objet d'une double évaluation contradictoire (cas en Gironde, le Conseil départemental ayant abandonné cette pratique de réévaluation suite à la pression de réseaux associatifs). Même sans cela, certains mineurs non accompagnés réorientés sont soumis à des délais d'application des décisions judiciaires. Parmi ceux confrontés aux délais d'attente liés à la procédure d'évaluation, certains sont tentés (sinon encouragés) de changer de département, poursuivant ainsi un parcours migratoire sous contrainte, aggravant toujours plus de ce fait leur vulnérabilité.

Les résultats de ces évaluations sont très inégaux d'un département à l'autre et semblent révéler davantage un processus guidé par la gestion de flux afin de limiter ou de retarder les effets des prises en charge que par la prise en compte effective de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette déduction rejoint les conclusions d'un avis récent de la commission des affaires sociales de l'Assemblée Nationale, dans le cadre de l'examen du Projet de Loi de Finances 2018.⁴³

Par ailleurs, les pratiques en termes d'évaluation sont très variables: tantôt réalisées par les responsables de service de la collectivité, tantôt par les assistants sociaux de la collectivité qui interviennent également dans la prise en charge ensuite, tantôt par les travailleurs sociaux de structures associatives ayant reçu délégation de service de la collectivité pour assurer l'accueil et l'évaluation. L'une des modalités d'évaluation mentionnée dans le décret précise les conditions de formation et d'expérience des personnes assurant cette mission. Si pour certains interlocuteurs des services sollicités de Conseils généraux cette question ne semble pas poser de difficulté particulière, des problèmes sont néanmoins tangibles pour une partie des personnels ou salariés chargés de ce travail d'évaluation, fortement sollicités ou sous pression. La spécificité et les exigences de cette forme d'évaluation sont mentionnées par certains services départementaux d'aide sociale à l'enfance.

Un récent communiqué de l'Association Nationale des Assistants de Service Social (ANAS) en témoigne⁴⁴, considérant que « *ce dispositif est inacceptable d'un point de vue éthique et déontologique, tant dans la façon dont il est pensé que dans le contexte dans lequel il se déroule dans les faits* » et que « *l'évaluation à des fins de contrôle envers les jeunes se déclarant mineurs non accompagnés n'est compatible ni avec la place ni avec la fonction d'assistant de service social* ». Un malaise est donc également perceptible pour une partie des professionnels de travail social assurant la mission d'évaluation des « jeunes se déclarant mineurs non accompagnés », auquel n'échappent pas les acteurs concernés en région⁴⁵. A cela se greffe un problème plus général de vieillissement des assistants de service social.

► La prise en charge en matière d'hébergement

Dans la plupart des départements, les établissements relevant de l'aide sociale à l'enfance enregistrent des niveaux d'occupation très élevés sinon proches de la saturation. Dans ce contexte, l'augmentation de la prise en charge de mineurs non accompagnés peut soulever de réelles difficultés, qui témoignent plus largement d'une offre structurellement déjà trop juste. Plus de la moitié des jeunes pris en charge par les services d'aide sociale à l'enfance en Nouvelle-Aquitaine (58 % sur un total proche de 15 000) sont placés dans des familles d'accueil et plus du tiers (38,5 %) dans des établissements, essentiellement en maisons d'enfants à caractère social (MECS). Globalement, la part des mineurs non accompagnés, même si elle tend à s'accroître, reste encore assez limitée (12 % à 14%).

La situation reste très variable d'un département à l'autre. Très tendue dans les territoires les plus « attractifs », elle semblerait plus facile à gérer dans certains départements ruraux, du moins jusqu'à ces tout derniers mois. Les indications fournies par certains départements amènent à considérer que les structures d'accueil arrivent désormais à saturation. Ce constat fait craindre dans plusieurs départements des difficultés accrues d'accueil de publics pour lesquels ces structures ont été initialement conçues (exemple des MECS). Tant et si bien que certains Conseils départementaux ont mis en place des dispositifs faisant appel au volontariat pour accueillir et accompagner des mineurs isolés étrangers (cas de la Vienne et de la Haute-Vienne). Le placement en famille d'accueil est souvent privilégié pour les plus jeunes d'entre eux.

Par ailleurs, l'accueil des mineurs non accompagnés dans certains établissements tels que les MECS ne semble pas toujours le mieux adapté, compte-tenu de la disparité des publics accueillis dans ces structures.

⁴³ Cf. [avis de la commission des affaires sociales](#) de l'Assemblée Nationale sur le projet de loi de finances 2018 (budget « *solidarité, insertion et égalité des chances* »), présenté par Mme Delphine BAGARRY, 12 octobre 2017.

⁴⁴ Cf. [communiqué de l'ANAS](#) du 9 novembre 2017 « Les jeunes se déclarant mineurs non accompagnés : place et fonction de l'assistant de service social »

⁴⁵ Cf. à la maison départementale de l'enfance de Niort.

La décision de prise en charge est pour les mineurs non accompagnés la condition d'accès à d'autres droits, notamment en matière d'éducation.

► Accès à l'éducation et/ou à la formation

La scolarisation des mineurs non accompagnés pris en charge devrait être automatique. Ce n'est pas toujours aussi évident, notamment dans le cas d'adolescents de plus de 16 ans. La particularité de ces publics nécessite d'abord et bien souvent un apprentissage ou une remise à niveau en langue française.

Au sein de l'Éducation nationale, la réponse à ce type de besoin relève des Centres Académiques pour la Scolarisation des Nouveaux Arrivants et des Voyageurs (CASNAV), rattachés aux rectorats d'académie. La prise en charge scolaire des mineurs non accompagnés repose donc sur une bonne articulation entre services départementaux et autorités académiques, ce qui ne semble pas toujours avéré. Dans certains départements, des mineurs non accompagnés de plus de 16 ans sont orientés vers des missions locales qui ne sont pas nécessairement au fait des caractéristiques liées à la situation de ces jeunes.

L'une des autres difficultés rencontrées concerne les différences de niveau d'âge et de scolarisation entre les mineurs isolés étrangers scolarisés et les autres élèves. Dans la Vienne par exemple, la plupart des mineurs non accompagnés sont scolarisés dans des collèges du département mais avec un niveau équivalent à un cours moyen du primaire. Cette différence de niveau est attestée dans d'autres départements, par exemple en Gironde, avec même une tendance observée ici d'abaissement de ce niveau parmi les nouveaux arrivants. Certains cas d'analphabétisme ont été relevés, ce qui ne fait qu'accentuer le problème de leur insertion scolaire faute de solution adaptée. La différence d'âge peut également soulever d'autres difficultés particulières.

Les mineurs non encore évalués restent quant à eux exclus d'un accès à l'éducation. On a vu que cette période d'évaluation avant une éventuelle prise en charge pouvait durer plusieurs mois. C'est afin de répondre à cette situation que des initiatives citoyennes ont vu le jour dans certains territoires (Gironde, Vienne...). En Gironde, l'association *Tremplin* propose des cours (notamment apprentissage du français) à une trentaine de mineurs non isolés, assurés par des bénévoles pour la plupart retraités de l'Éducation Nationale. C'est aussi pour partie le cas de l'association *Min' de Rien* à Poitiers qui offre un soutien scolaire aux jeunes concernés.

Pour nombre de mineurs non accompagnés, notamment pour ceux âgés de plus de 16 ans, l'accès à la formation professionnelle ou à l'apprentissage apparaît comme une réponse plus accessible. C'est du moins ce qui ressort des entretiens avec certains acteurs institutionnels et associatifs. Pour autant, la question de la mise à niveau en langue française se pose de la même façon en ce cas, outre celle liée aux difficultés de mise en place d'une formule d'alternance avec des entreprises. A ce propos, il faut souligner la portée de l'ordonnance rendue par le Conseil d'État en février 2017, statuant sur un recours du Ministère de l'Intérieur. Selon cette ordonnance, les mineurs non accompagnés de plus de 16 ans pris en charge par l'aide sociale à l'enfance doivent bénéficier de plein droit d'une autorisation de travail lorsqu'ils suivent une formation en alternance (contrat d'apprentissage ou de professionnalisation)⁴⁶.

Cette décision est importante car elle permet à des mineurs isolés étrangers de plus de 16 ans de préparer un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation avant leur majorité et d'envisager une insertion plus durable dans la société d'accueil. En effet, le Code d'Entrée et de Séjour des Étrangers et Demandeurs d'Asile stipule qu'un titre de séjour temporaire⁴⁷ (de salarié ou travailleur temporaire) peut être délivré dans l'année qui suit son 18^{ème} anniversaire à un étranger ayant été confié à l'aide sociale à l'enfance et qui peut justifier d'avoir effectivement et sérieusement suivi une formation de qualification professionnelle au moins 6 mois avant sa majorité⁴⁸.

⁴⁶ Cf. [ordonnance du Conseil d'État n°407355](#) du 15 février 2017.

⁴⁷ Soit d'une durée maximale de 1 an. Cf. [article L 313-10](#) du Code d'entrée et de séjour des étrangers et demandeurs d'asile.

⁴⁸ Cf. [article L 313-15](#) du Code d'entrée et de séjour des étrangers et demandeurs d'asile.

► Accès à la santé

De manière générale, l'état physique des mineurs non accompagnés n'est pas jugé anormal. D'après certains travaux⁴⁹, les principaux problèmes de santé recensés concernent des infections parasitaires, pour partie des infections latentes à la tuberculose, des problèmes dentaires (caries)...

Cependant, une partie de ces jeunes sont atteints de pathologies qui nécessitent un suivi et une prise en charge sanitaires plus ou moins approfondis. En principe, tout mineur non accompagné devrait bénéficier de la couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C). Cependant, ce droit reste inaccessible tant que le jeune n'a pas fait l'objet de son évaluation et s'il n'est pas considéré comme mineur.

C'est la raison pour laquelle certaines associations, Médecins du Monde en particulier, s'efforcent d'ouvrir des dossiers d'aide médicale d'État⁵⁰ aux jeunes se déclarant mineurs non accompagnés dès leur arrivée. Cette aide, qui donne droit à une prise en charge intégrale des soins médicaux et hospitaliers, est en principe conditionnée par une présence d'au moins 3 mois sur le territoire français, cette condition n'étant toutefois pas exigible pour les mineurs. A cette fin, il importe cependant de domicilier ces jeunes auprès d'une structure ou d'un service habilité (ex : centre communal d'action sociale, association agréée œuvrant dans l'accès aux droits...).

Dans certains départements, ce dispositif d'accès aux soins mobilise certains services hospitaliers, notamment les permanences d'accès aux soins de santé (PASS). Des partenariats spécifiques ont pu être instaurés entre certains Conseils départementaux, l'Agence Régionale de Santé et les services psychiatriques (cas en Gironde).

La problématique sanitaire la plus préoccupante pour nombre de mineurs non accompagnés relève de l'état psychique, la plupart d'entre eux ayant subi des épreuves souvent douloureuses. Ils ont côtoyé violences et traitements dégradants, quand ils (ou elles) ne les ont pas eux-mêmes subi. Aussi, une part non négligeable connaît des états de stress post-traumatique, des symptômes d'anxiété ou dépressifs. Très souvent, cet état psychique se dégrade durant les phases d'attente d'une prise en charge, en particulier lorsque celle-ci se prolonge, ou en cas de refus. Des témoignages de terrain recueillis pour ce travail font état de situations de décompensation, parfois brutale et suicidaire. Certains cas identifiés supposent une prise en charge spécifique, dont ne disposent pas nécessairement tous les territoires. Ainsi, il arrive que des mineurs non accompagnés soient orientés vers des services hospitaliers ou des associations plus spécialisés (exemple de l'association MANA à Bordeaux, rattachée au groupe SOS, spécialisée dans les soins psychothérapeutiques et la prévention auprès des populations migrantes), pour l'accompagnement et la prise en charge de ces situations.

Par conséquent, le suivi psychologique de ces mineurs non accompagnés constitue un volet important dans la prise en charge sanitaire de cette population.

► Jeunes et « majeurs »

De plus en plus de ces jeunes sont considérés comme majeur à l'issue de l'évaluation. Même si cette décision peut être contestée devant l'autorité judiciaire, elle a pour conséquence directe une non prise en charge au titre de la protection de l'enfance. Dès lors, ces jeunes étrangers se retrouvent en situation irrégulière et relèvent de la réglementation en matière de séjour.

De fait, ils se retrouvent le plus souvent à la rue et sans accès aux droits les plus fondamentaux, soumis pour les plus téméraires au parcours très aléatoire d'obtention d'un titre de séjour ou d'une protection internationale (ex : réfugié). Certains disparaissent et deviennent invisibles. D'autres bénéficient du soutien, de l'accueil et de l'accompagnement d'associations, de collectifs plus ou moins organisés et de citoyens solidaires, à l'instar des « *hébergeurs solidaires* » en Gironde ou de « *Min' de Rien* » à Poitiers....

⁴⁹ Cf. « [Évaluation de l'état de santé des mineurs isolés étrangers](#) », dans Médecine et maladies infectieuses, volume 47, juin 2017 : « [État de santé des mineurs isolés étrangers accueillis en Gironde entre 2011 et 2013](#) », Pierre BAUDINO, Thèse pour l'obtention de diplôme d'État en médecine, février 2015

⁵⁰ Cf. [note d'information](#) sur les conditions d'octroi de l'aide médicale d'État.

Force est de constater que le traitement subi ici même par ces mineurs non accompagnés génère en région des élans de solidarité au sein de la population, apportant bénévolement des solutions d'hébergement temporaire et un soutien actif, qui peut passer par des modes opératoires plus ou moins radicaux. Ainsi, par la réquisition d'immeubles inoccupés à l'instar d'un bâtiment propriété du Conseil régional à Bordeaux, rebaptisé « La Ruche » par les étudiants qui l'ont réquisitionné fin août 2017 et occupé actuellement par une vingtaine de mineurs non accompagnés. Malgré l'arrêt d'expulsion prononcé par le juge administratif, le Conseil régional a pris en compte cette situation particulière et autorisé l'occupation du lieu jusqu'en juillet 2018.

Si ces initiatives doivent être soulignées et saluées, elles ne font cependant que souligner les défaillances de politiques et de dispositifs publics d'accueil et de prise en charge de ces mineurs non accompagnés, qui frôle l'indécence quand ce n'est pas l'illégalité au regard du traitement qui leur est infligé.

Pour ceux qui ont pu bénéficier d'une prise en charge au titre de la protection de l'enfance, le passage à la majorité est une autre étape cruciale dès lors qu'elle peut être synonyme d'une autorisation ou d'un refus d'asile ou de séjour. Dans ce sens, si la réussite du parcours éducatif constitue un enjeu décisif pour les jeunes concernés, elle ne garantit pas pour autant un maintien assuré sur le territoire. La préparation de cette phase de régularisation de leur situation administrative constitue donc un aspect important de l'accompagnement de ces jeunes lors de la phase de prise en charge.

► L'enjeu d'anticipation et d'adaptation des politiques publiques

La problématique posée par l'accueil des mineurs non accompagnés dans notre pays répond actuellement à une logique de l'urgence face à une situation devenue insoutenable dans certains territoires.

Les Plans départementaux pluriannuels de protection de l'enfance actuellement en vigueur n'ont pas tous intégré ou dans ce cas de manière très inégale cette problématique, en partie du fait de l'hétérogénéité des périodes de mise en œuvre. Certains de ces schémas ont atteint leur échéance théorique (2016 ou 2017).

Plusieurs Conseils départementaux ont fait le choix de mettre en place des structures dédiées : plateforme d'accompagnement et d'insertion pour une trentaine de mineurs non accompagnés en Gironde, création d'une cellule départementale de suivi des Mineurs Non Accompagnés associant divers services de l'État en Corrèze, développement dans ce même département d'un dispositif « familles solidaires » et d'appartements partagés... C'est aussi le cas en Dordogne, où la création d'une plateforme d'accueil des mineurs non accompagnés en attente d'évaluation est envisagée, outre le développement d'un accueil en appartement avec accompagnement éducatif, testé lors de l'accueil de mineurs en provenance de Calais, pour pallier à la saturation du dispositif d'hébergement...

Dans la plupart des départements de Nouvelle-Aquitaine, les Conseils départementaux ont revu à la hausse leurs dotations budgétaires pour 2017 en direction de l'aide sociale à l'enfance, à la fois pour consolider leurs capacités d'accueil et parfois pour renforcer les moyens humains des services ou structures en charge de l'accueil (ex : Gironde, Deux-Sèvres).

Du côté de l'État, les mesures gouvernementales annoncées en octobre dernier par le Premier Ministre lors du congrès de l'Assemblée des Départements de France devraient être précisées début 2018, avec un accroissement significatif du budget consacré au dispositif d'accueil et d'orientation des mineurs non accompagnés.

L'analyse des besoins des mineurs non accompagnés et des réponses possibles à y apporter a fait l'objet d'un premier travail récapitulatif de l'Observatoire National de la Protection de l'Enfance, qui donne des points de repères utiles à l'action des pouvoirs publics.⁵¹

⁵¹ Cf. « [Mineurs Non Accompagnés : quels besoins et quelles réponses ?](#) », ONPE, février 2017

Pour certains services départementaux d'aide sociale à l'enfance, cette expérience de prise en charge des mineurs non accompagnés doit inciter à une révision des fonctionnements et des pratiques professionnelles en matière de protection de l'enfance, notamment s'agissant des dispositifs d'accompagnement social et éducatif. Ainsi, le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques envisage-t-il de développer des réseaux citoyens afin de combattre l'isolement des mineurs non accompagnés et de favoriser leur insertion dans le tissu social local.

Quoi qu'il en soit, la poursuite et l'augmentation de ces arrivées de jeunes migrants est fort prévisible, d'une part compte tenu du fait que les motifs de leur départ ont peu de chances de disparaître à court terme, d'autre part des caractéristiques démographiques des pays d'origine. C'est pourquoi il importe de considérer « *avec neutralité et bienveillance* », mais aussi humanité, le sort d'enfants et d'adolescents arrivant sur notre territoire, en considérant avant tout cet intérêt supérieur de l'enfant et le respect dû à chaque personne humaine, dans ses droits et dans sa dignité.

5 - PISTES POUR UNE MOBILISATION REGIONALE

Il importe d'insister sur la nécessité d'une approche globale de la prise en charge des mineurs non accompagnés en région, intégrant l'ensemble des problématiques rencontrées. **Cela suppose d'inscrire l'accompagnement de ces publics dans un souci de cohérence du parcours et d'accès effectif aux droits, prenant en compte le projet des jeunes concernés.**

Cette approche devrait intégrer les aspects suivants :

- **L'accompagnement du projet éducatif**, intégrant la remise à niveau et l'apprentissage des règles de base de la société d'accueil (maîtrise orale et écrite de la langue française, principes et valeurs de la citoyenneté),
- **L'insertion sociale et professionnelle**, intégrant la formation professionnelle et l'accès à l'emploi,
- La **reconstruction personnelle** des jeunes migrants, intégrant le suivi sanitaire et psychologique, l'insertion dans le tissu social via les activités culturelles et sportives,
- **L'accompagnement pour l'accès aux droits civils**, s'agissant notamment de la préparation du parcours de régularisation et de séjour à l'âge de la majorité.

Les modalités de cette prise en charge soulèvent aussi la question de l'opportunité et de la pertinence de dispositifs dérogatoires au droit commun, pour assurer de bonnes conditions d'insertion des mineurs non accompagnés.

S'agissant de la collectivité territoriale, le Conseil régional n'est a priori pas le plus directement concerné par la question des « mineurs non accompagnés ». A priori, car les responsabilités qui lui ont été confiées en matière d'éducation, de formation professionnelle, d'apprentissage ou plus largement en matière de jeunesse peuvent contribuer au traitement de certaines problématiques liées à l'accueil et à la prise en charge de ces jeunes.

On peut mentionner à cet égard les enjeux de la formation et de l'insertion par l'apprentissage des mineurs non accompagnés, en couplant celui-ci avec un renforcement des dispositifs d'apprentissage ou de maîtrise de la langue française. A cela s'ajoute l'opportunité d'une réponse régionale en matière de formation initiale et continue des intervenants sociaux des secteurs publics et privés, en particulier dans le cadre du schéma régional des formations sanitaires et sociales, en lien avec les Instituts Régionaux de Travail Social et avec les OPCA concernés (dont UNIFAF).

La mobilisation du réseau des missions locales ou des réseaux d'insertion par l'économique, au moins en termes de sensibilisation et de formation de personnels à l'accueil de ces jeunes, constitue un autre axe possible.

Les difficultés spécifiques d'hébergement (dont hébergement d'urgence) ou de logement mériteraient d'être également prises en compte (ex : internats de CFA, internats de lycées, formules partagées d'habitat jeunes...). Plus largement, l'élaboration du futur Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) devrait prendre en compte cette problématique générale de l'hébergement d'urgence, en lien avec les Plans départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées.

Par ailleurs, des initiatives de sensibilisation et/ou de projets de solidarité en faveur des mineurs non accompagnés portés en direction ou par des établissements scolaires, des élèves, étudiants ou apprentis, ou plus largement par des organisations en région (associations, entreprises...), pourraient favoriser l'insertion sociale de ces derniers.

Enfin, le Conseil régional pourrait prendre en compte cette réalité dans la mise en place de ses projets de coopération décentralisée avec des régions appartenant aux principaux pays d'émigration concernés.

La motion adoptée lors de sa séance plénière du 24 octobre 2016 par le Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine à propos des réfugiés, s'agissant de l'accueil des personnes de la « Jungle de Calais », trouverait ici un véritable terrain d'application sinon d'innovation sociale.

Le conseil régional Nouvelle-Aquitaine, réuni en assemblée plénière le 24 octobre 2016, se déclare :
« Région terre d'accueil des migrant-e-s et réfugié-e-s » en facilitant, à travers ses compétences et ses dispositifs, les accès à la formation, à l'emploi, à la vie sociale des réfugié-e-s et s'engage à :
- « aider ceux qui aident » en mobilisant des fonds régionaux conformément aux règlements d'intervention en vigueur, en appuyant les initiatives prises sur le terrain par les structures et les associations oeuvrant dans le champ de la solidarité active avec les personnes réfugiées et migrantes, mais également en soutenant les Universités et les lycées qui souhaiteraient accompagner de jeunes réfugiés ;
- analyser les ressources patrimoniales régionales afin de s'assurer qu'elles remplissent les conditions de décence et d'accueil pour l'hébergement ;
- accompagner les projets visant à la formation des réfugiés à la langue française, ou de transfert de méthodes pédagogiques en langue française aux bénévoles des associations
- mettre en œuvre des parcours "Français Langues Etrangères" (marché Compétences clés) en complémentarité avec les formations menées par l'Etat via l'Office Français pour l'Intégration et l'Immigration.

Cette mobilisation régionale relève aussi potentiellement de l'initiative des acteurs économiques, sociaux et associatifs en région. Leur contribution dans les champs de la formation (apprentissage), de l'emploi, des activités sportives ou culturelles..., serait aussi de nature à éclairer l'horizon de jeunes dont le courage et la détermination ont pourtant bien de quoi forcer le respect.

En conclusion, les informations recueillies et pour partie rapportées dans le cadre de cette note, qui ne constitue à ce stade que la première étape d'un travail à venir, révèlent à la fois les difficultés et les tensions rencontrées en Nouvelle-Aquitaine autour de l'accueil et de la prise en charge des mineurs non accompagnés. Elles témoignent aussi de la diversité des situations et des réponses apportées selon les territoires, auxquelles participent les mouvements de solidarité et une mobilisation particulière de la société civile, que celle-ci émane de réseaux associatifs et/ou d'initiatives citoyennes plus spontanées. Le rôle joué par les associations dans ce domaine, soit en tant que déléguaires du service public, soit pour pallier aux défaillances des autorités publiques, mérite d'être souligné. Ce premier constat appelle à une meilleure coordination entre autorités publiques, services de l'État en région et collectivités territoriales, mais aussi un véritable dialogue entre autorités publiques et acteurs de terrain impliqués dans l'accueil de ces jeunes migrants. Ce souci de dialogue et de coordination pourrait trouver en partie sa réponse dans l'organisation d'assises régionales ou d'une conférence consacrée à cette problématique en région. Le traitement de cette question exigerait parallèlement, à l'échelle nationale et internationale (bilatérale et multilatérale), une lutte active contre les réseaux de passeurs, les trafics d'êtres humains et sans doute une révision des relations entre pays européens et pays d'émigration concernés, notamment quant aux modalités d'aide au développement et aux échanges internationaux.

ANNEXES

Annexe n°1 - Introduction

Éléments de définition internationale des « mineurs non accompagnés »

Le Haut-Commissariat pour les Réfugiés de l'Organisation des Nations Unies (UNHCR), qui intervient plus particulièrement en direction des populations déplacées ou réfugiées, en donne la définition suivante :

"Un enfant non accompagné est une personne âgée de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable, qui est séparé de ses deux parents et n'est pas pris en charge par un adulte ayant, de par la loi ou la coutume, la responsabilité de le faire."⁵²

Dans une recommandation du 12 juillet 2007 sur les projets de vie des mineurs migrants non accompagnés⁵³, le Conseil de l'Europe en donne une définition encore plus complète :

« La présente recommandation vise les mineurs migrants non accompagnés, qui se trouvent en dehors de leur pays d'origine, quel que soit leur statut, indépendamment de la cause de leur migration, qu'ils soient demandeurs d'asile ou non. L'expression « mineurs migrants non accompagnés » inclut les enfants séparés. Il inclut également les mineurs qui ont été laissés seuls après être entrés sur le territoire de l'Etat membre. Les mineurs non accompagnés sont des enfants âgés de moins de 18 ans, qui ont été séparés de leurs deux parents et d'autres membres proches de leur famille, et ne sont pas pris en charge par un adulte investi de cette responsabilité par la loi ou la coutume. »

L'Union Européenne a quant à elle qualifié le statut de mineur non accompagné dans le cadre d'une directive adoptée le 13 décembre 2011⁵⁴ :

« un mineur qui entre sur le territoire des États membres sans être accompagné d'un adulte qui est responsable de lui, de par le droit ou la pratique en vigueur dans l'État membre concerné, et tant qu'il n'est pas effectivement pris en charge par une telle personne; cette expression couvre aussi le mineur qui a été laissé seul après être entré sur le territoire des États membres. »

Cette directive a repris les termes posés dans une résolution du Conseil de l'Union Européenne du 26 juin 1997.

⁵² Cf. « [Principes directeurs inter-agences relatifs aux enfants non accompagnés ou séparés de leur famille](#) », UNHCR / Comité International de la Croix Rouge, juillet 2004

⁵³ Cf. Conseil de l'Europe, [recommandation CM/Rec\(2007\)9](#) du Comité des Ministres aux Etats membres sur les projets de vie en faveur des mineurs migrants non accompagnés (adoptée par le Comité des Ministres le 12 juillet 2007, lors de la 1002e réunion des Délégués des Ministres)

⁵⁴ Cf. directive 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (article 2, alinéa l)

Annexe n°2 - Cadre législatif

Schéma de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant pour les mineurs non accompagnés.

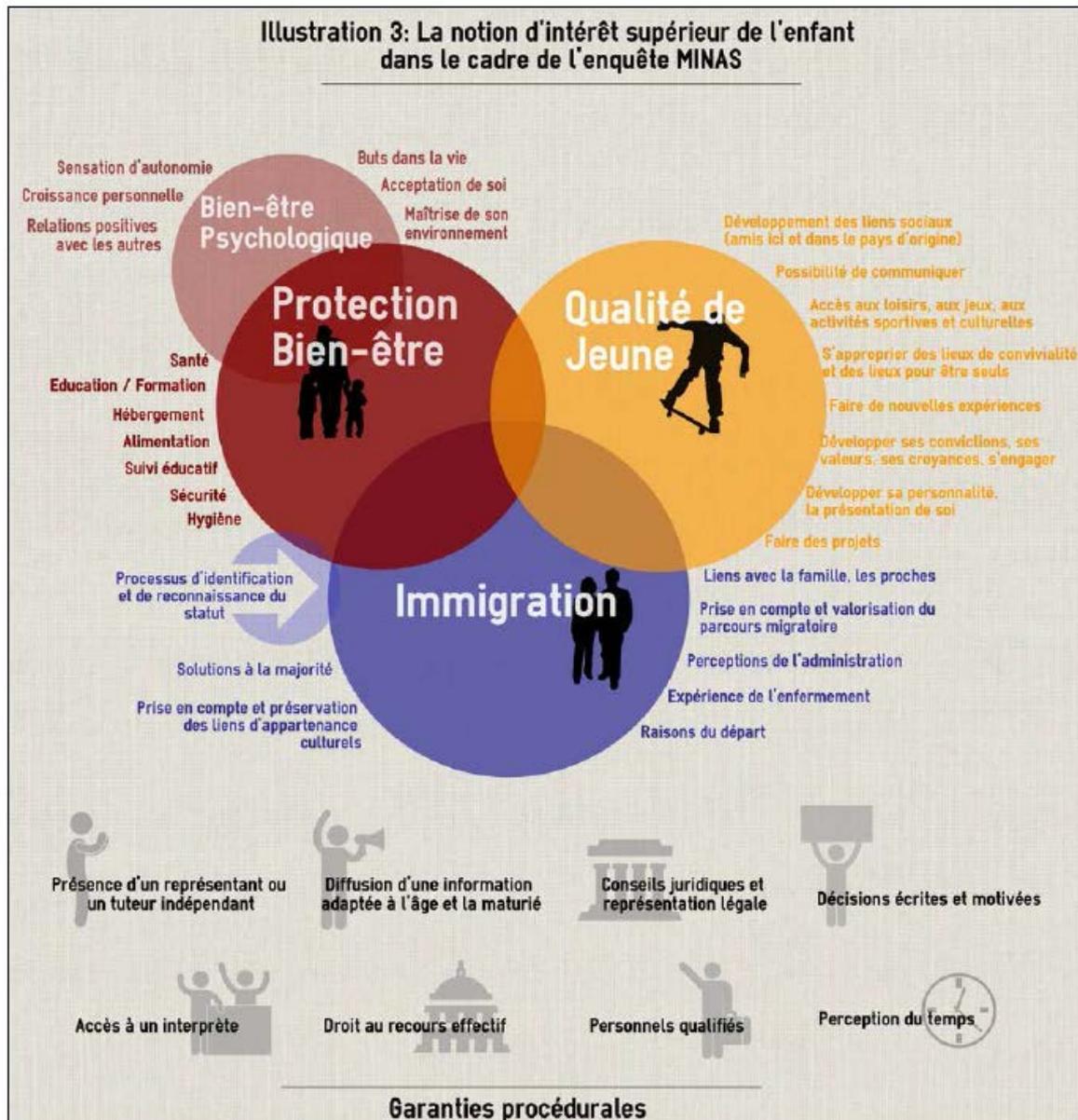
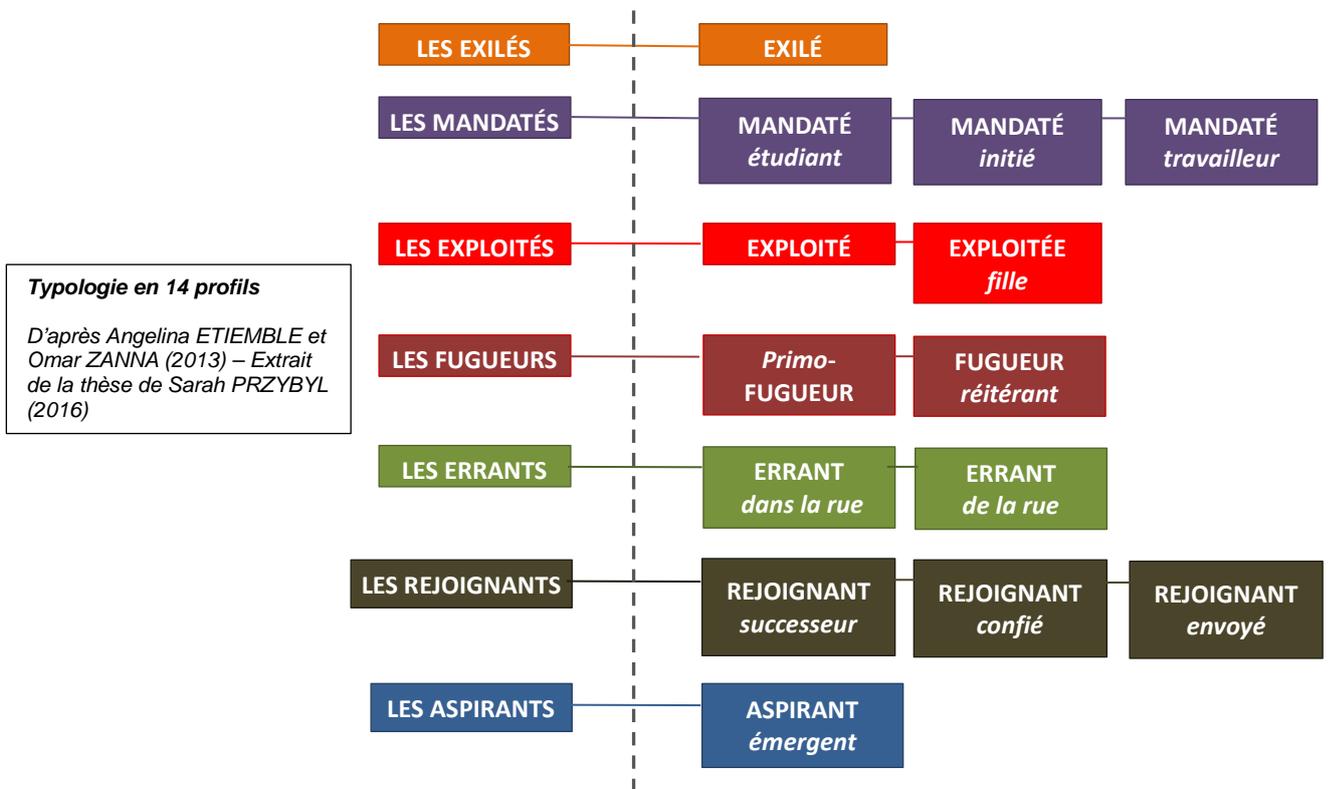


Illustration 3: L'ISE dans le cadre de l'enquête MINAS (Corentin Bailleul, OMM)

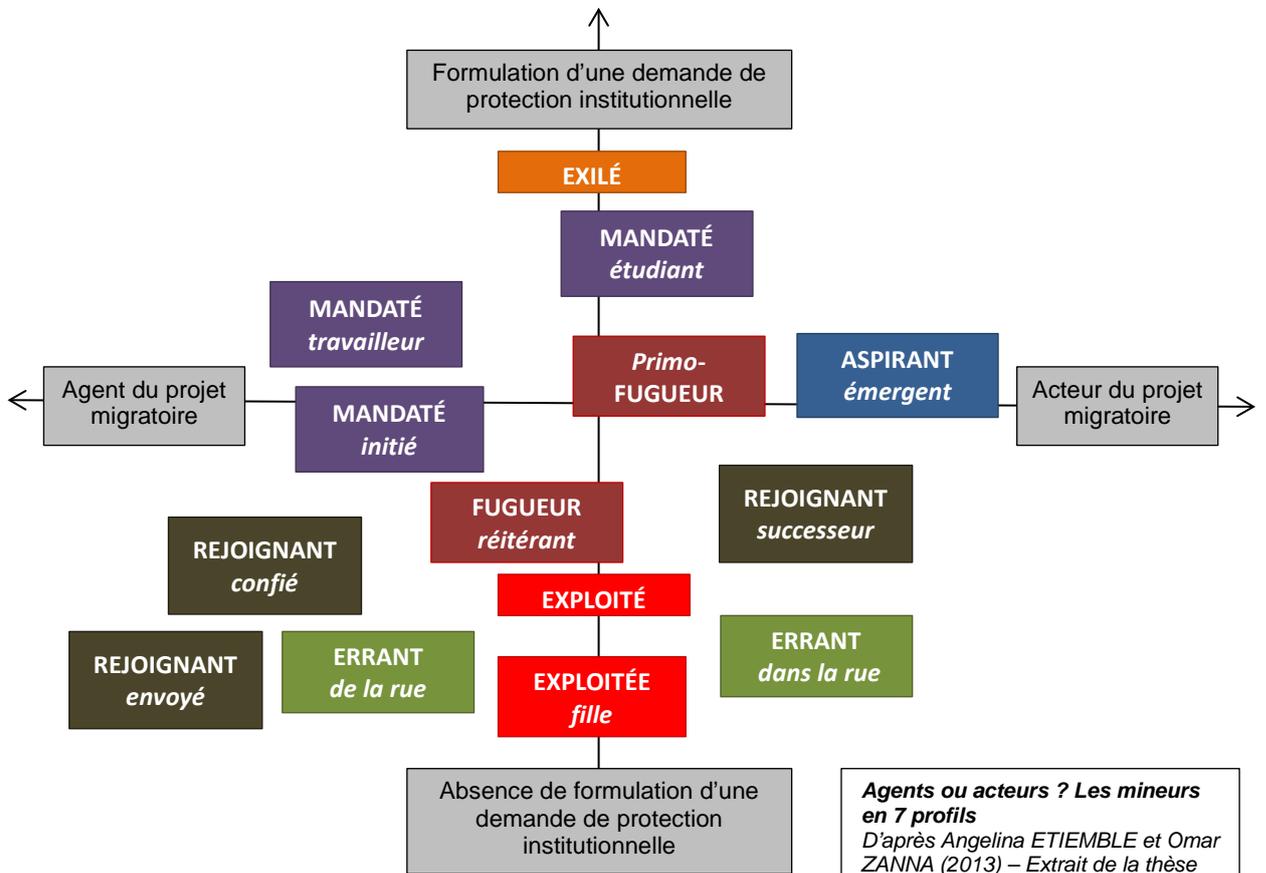
Extrait du rapport de l'enquête MINAS réalisée par l'Observatoire de la Migration des Mineurs du laboratoire Migrinter de l'Université de Poitiers (juin 2016)

Annexe n°3 – Les migrations de mineurs

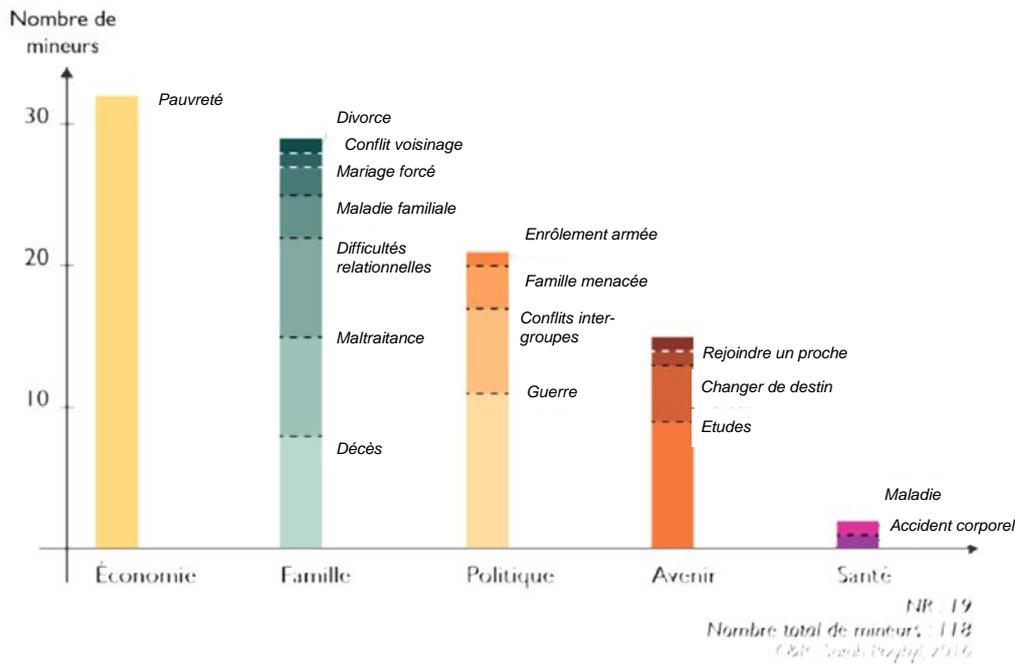
Typologies de migrants mineurs



Typologie en 14 profils
 D'après Angelina ETIEMBLE et Omar ZANNA (2013) – Extrait de la thèse de Sarah PRZYBYL (2016)

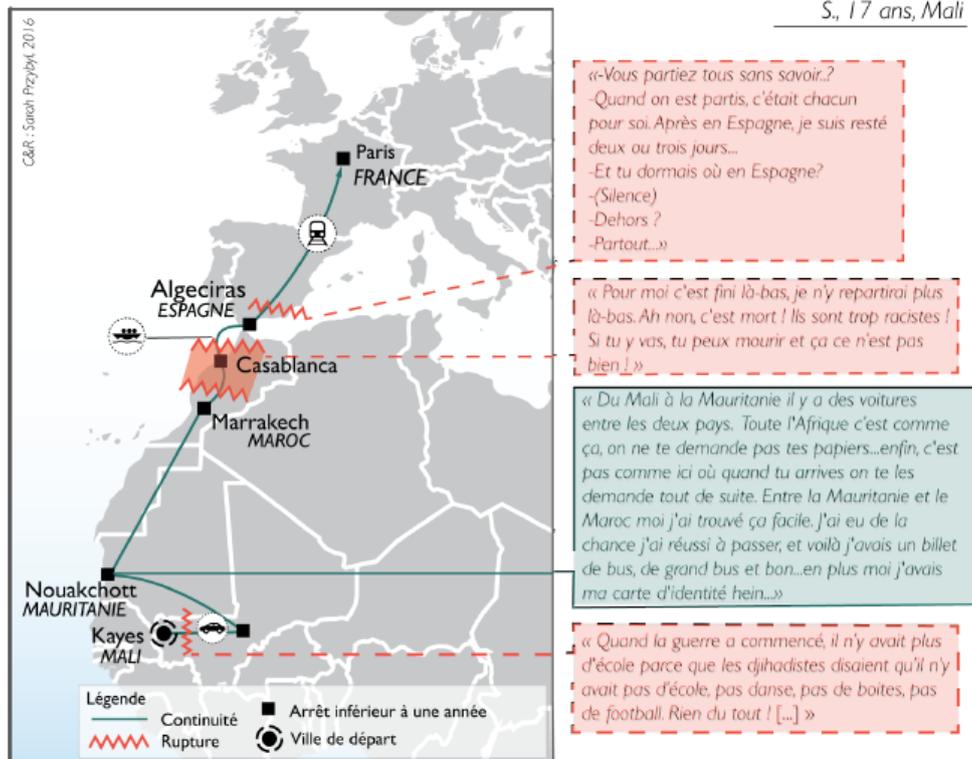


Agents ou acteurs ? Les mineurs en 7 profils
 D'après Angelina ETIEMBLE et Omar ZANNA (2013) – Extrait de la thèse de Sarah PRZYBYL (2016)



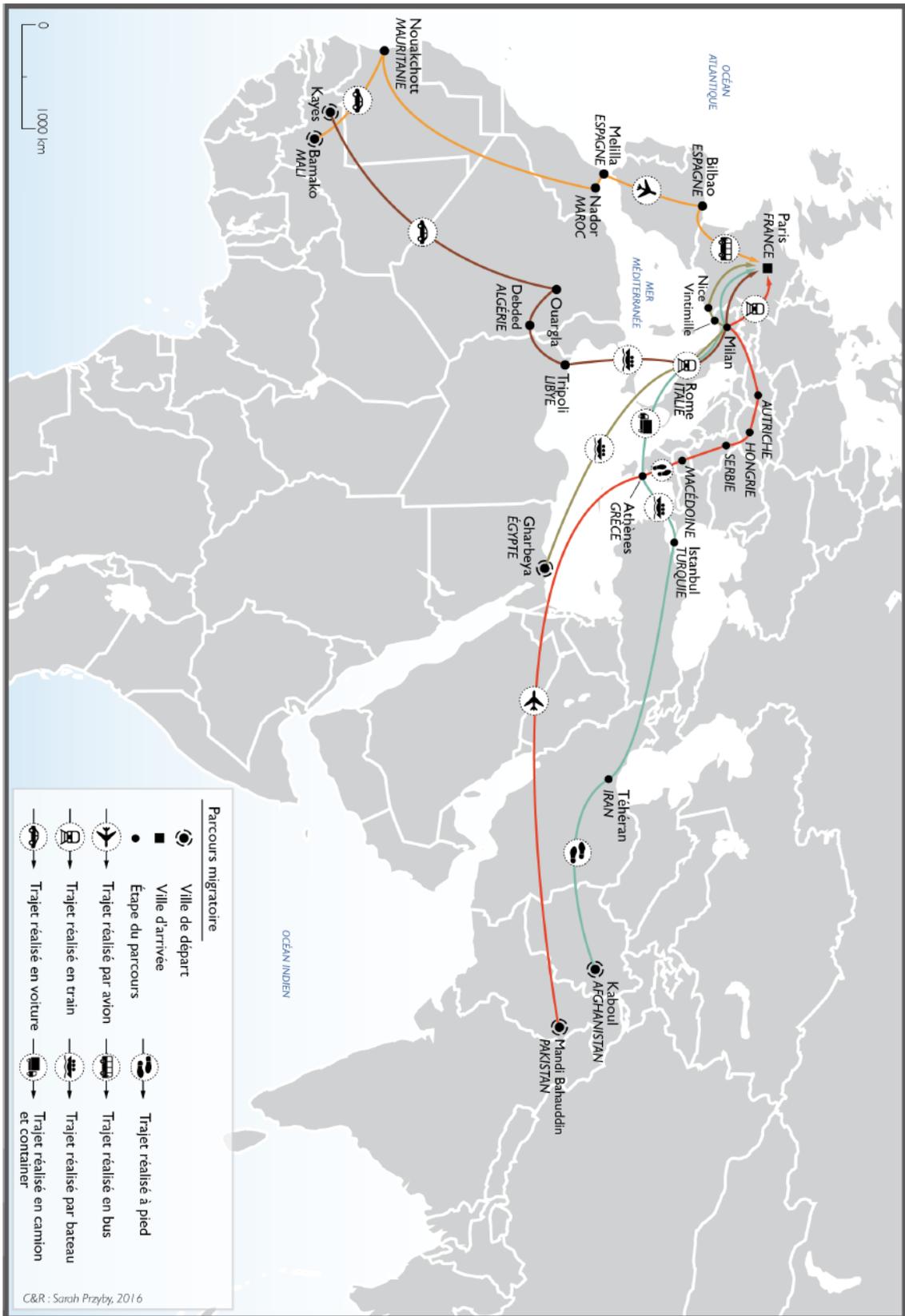
Graphique 5: Préciser les raisons principales : des situations de vie plurielles à l'origine du départ

Plus que le critère économique c'est la pauvreté qui est un critère majeur du départ des jeunes. La famille, motif secondaire se morcèle pour montrer que le décès d'un proche ou encore des actes de maltraitance causent le départ des jeunes.

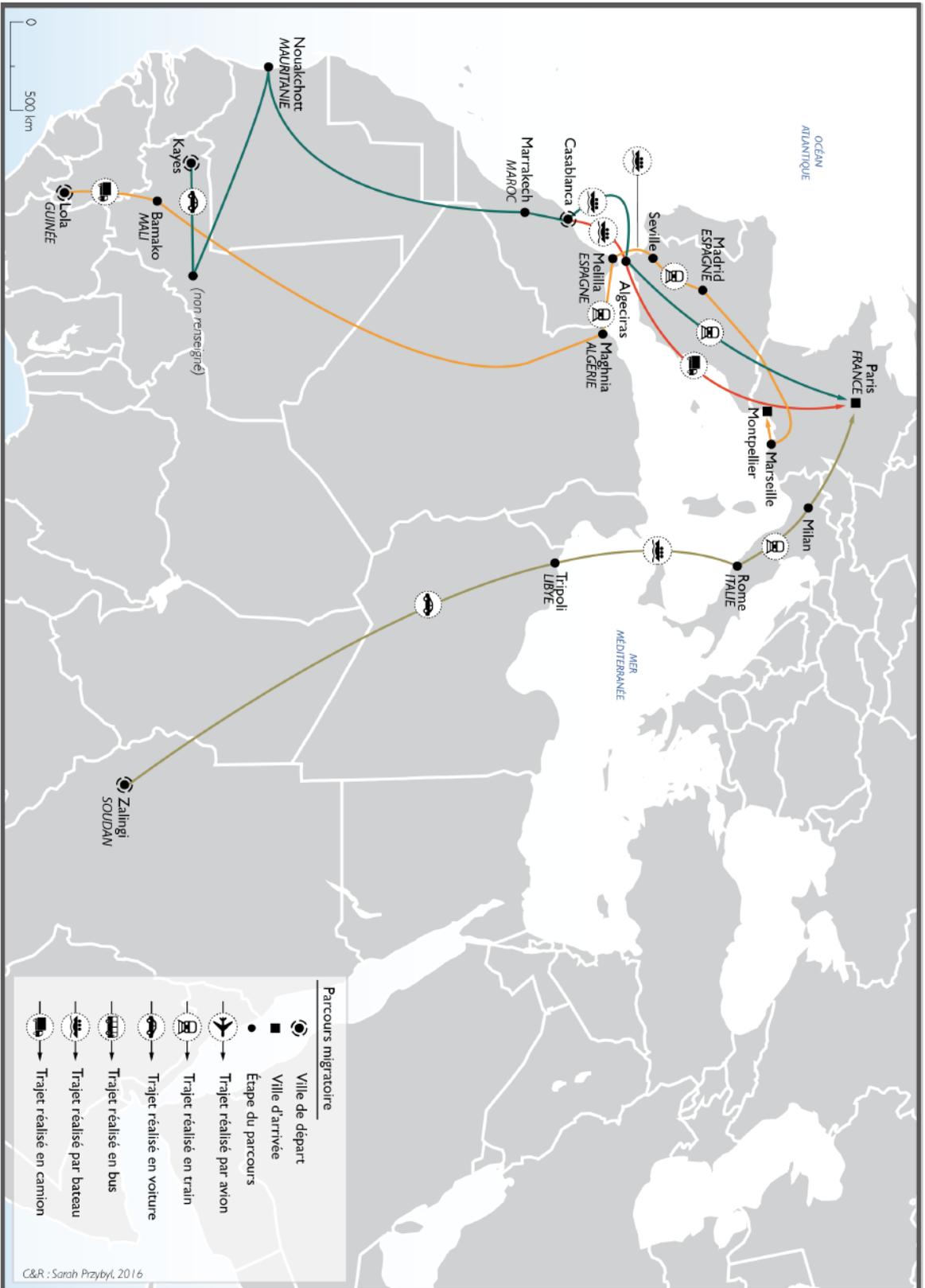


Carte 10 : Les ruptures et les continuités du voyage de S.

Les expériences vécues en migration éclairent les territoires de nouvelles ruptures.



Carte 8 : Une migration par relais



Carte 9 : Les routes de la débrouille

Annexe n°4 – Expression du CESER



EXPRESSION

ACCUEIL DES POPULATIONS RÉFUGIÉES EN NOUVELLE-AQUITAINE

Le nombre de personnes déplacées et de réfugiés dans le monde en 2016 est de 65 millions, dont 80% sont accueillis dans les pays en développement. Face à ce drame, la plupart des pays européens dont la France, faute de politique d'accueil au sein de l'espace communautaire, ne prennent pas toutes leurs responsabilités : responsabilités quant aux causes de ces mouvements de population et responsabilités dans les solutions à apporter face à cette catastrophe humaine.

Qu'il s'agisse du nombre de personnes à accueillir sur notre sol ou de leurs conditions d'existence, la situation est moralement inacceptable et risque de nous disqualifier au regard des conventions internationales. La migration masque un arrachement et des souffrances que les seules statistiques sont impuissantes à exprimer. Ignorer ces souffrances, c'est refuser de grandir en humanité.

Si l'attention aux autres et la sollicitude de chacune et chacun d'entre nous est éthiquement souhaitable, la façon dont la communauté dans son ensemble envisage la migration compte parmi les défis politiques majeurs auxquels sont confrontés l'État et les collectivités territoriales. Ainsi, le CESER Nouvelle-Aquitaine a pris connaissance avec satisfaction de la motion adoptée par le Conseil régional au cours de son assemblée plénière du 24 octobre 2016.

Entre une solidarité active et un rejet qui porte atteinte aux valeurs fondamentales de notre République, la manière pour le moins contrastée dont les habitants, les représentants politiques, les collectivités et la société civile, se sont saisis de l'accueil des réfugiés ne peut laisser le CESER Nouvelle-Aquitaine indifférent et le conduit à réagir unanimement.

Le démantèlement de la « jungle de Calais » a occupé l'espace politique et médiatique pendant plusieurs semaines et a donné lieu à des propos nauséabonds et populistes. Face à ce déluge d'informations et de réactions, le CESER Nouvelle-Aquitaine a souhaité apporter sa réflexion propre.

Tout en reconnaissant que la répartition des migrants de Calais par petits groupes sur le territoire a été une bonne démarche, tout en affirmant que les réfugiés sont des sujets de droits, le CESER demande l'application effective des textes existants et la création de dispositions dérogatoires pour le temps qui sera nécessaire, permettant une intégration sociale réelle pour cette population.

Le CESER prend l'engagement suivant :

Parce que les territoires de la Nouvelle Aquitaine sont historiquement des terres d'accueil interculturelles, de métissage et ouvertes à la diversité du monde dont ils portent aujourd'hui encore la marque, et que les migrations internationales font l'objet de discours publics et politiques erronés, notre assemblée intégrera dans ses futurs travaux, dont ceux consacrés au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires, la question des migrants.

Elle le fera en s'inscrivant dans le contexte politique international au sein duquel les États doivent : lutter contre les causes des migrations, mettre en place des routes migratoires sûres pour garantir la protection des réfugiés, augmenter le nombre de places d'accueil, assurer le soutien financier des pays en développement qui accueillent massivement les réfugiés.

Mais également et principalement en jouant le rôle institutionnel qui est le sien, à savoir, en interpellant les politiques régionales ; sur le rôle positif de la valorisation de la mémoire des migrations dans nos territoires, sur les conditions à créer pour un dialogue interculturel indispensable à la reconnaissance mutuelle, sur la responsabilité de la collectivité régionale dans les domaines de la formation au service de l'intégration et de l'insertion des personnes, sur les mesures à prendre pour qu'une solidarité active vive et se développe, sur la lutte contre toutes les formes de discrimination, sur les politiques de coopérations internationales à promouvoir.

Cette expression a été adoptée par l'assemblée plénière du Ceser Nouvelle-Aquitaine à l'unanimité lors de sa session du 15 décembre 2016.

Pour plus d'informations
contact@ceser-alpc.fr



ceser-nouvelle-aquitaine.fr
contact@ceser-nouvelle-aquitaine.fr

SITE DE BORDEAUX

14 rue François de Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux Cedex
Tél. : 05 57 57 80 80

SITE DE LIMOGES

27 boulevard de la Corderie
CS 3116
87031 Limoges Cedex 1
Tél. : 05 55 45 19 80

SITE DE POITIERS

15 rue de l'Ancienne Comédie
CS 70575
86021 Poitiers Cedex
Tél. : 05 49 55 77 77